LADEVEZE & PRADO

Société Civile Professionnelle d'Avocats *Cour d'Appel de CAEN*

Bernard LADEVEZE
Ancien Bâtonnier
Noël PRADO

SNCF

Département droit social Direction juridique Groupe 8éme étage 34 Rue du Commandant R. Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Barreau de LISIEUX

SNCF C/CHAPELLE - 1600089A

BL/FB PE 1230

PONT-L'EVEQUE

Le 5 mai 2009

Votre interlocutrice: Mme Florence BASSET

E.MAIL: scp.ladeveze-prado@wanadoo.fr

2 - 02.31.64.58.13

a 02.31.64.00.74

<u>VOS REF</u>: JSO 00 052-00025 CHB Dép Perso Affaire suivie par Mr THEVENOT Stéphane

Monsieur le Directeur,

Suite à mon courrier du 5 décembre 2008, j'ai l'avantage de porter à votre connaissance que cette affaire a été plaidée devant la Cour d'Appel de CAEN lors de l'audience du 4 mai 2009.

Vous trouverez ci-joint copie des conclusions additionnelles qui m'ont été signifiées une heure avant l'audience par l'Avocat de Monsieur CHAPELLE.

Je vous confirme que j'ai refusé de plaider sur le fond en demandant à la Cour de statuer exclusivement sur notre incident de procédure tendant à faire constater la péremption de l'instance.

J'ai fait valoir que l'ordonnance du 17 décembre 2004 mettait bien expressément une diligence à la charge des parties, savoir le dépôt de conclusions écrites dans le respect du contradictoire.

Pour répondre aux conclusions de ma consoeur adverse, j'ai rétorqué qu'il importait peu que ces diligences ne soient pas mises expressément à la charge de Monsieur



14 bis rue Georges CLEMENCEAU
14130 PONT L'EVEQUE

2 02 31 64 01 73

www.altajuris-lisieux.com



CHAPELLE puisqu'elles incombaient à l'une ou à l'autre des parties et qu'au surplus, il n'était nul besoin que l'injonction du Président ne soit pas assortie d'une sanction puisque la jurisprudence constante de la Cour de Cassation considère que la menace d'une sanction n'est nullement nécessaire.

En principe, l'arrêt sera rendu le 12 juin 2009 et je ne manquerai pas de vous en aviser immédiatement.

Compte tenu des décisions de jurisprudence que j'avais à mon dossier, notamment de la Cour de Cassation dont je vous joins un tirage, je pense que notre moyen devrait être accueilli.

Enfin, je vous prie de trouver ci-joint ma facture de frais et honoraires dont règlement à vos bons soins.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard LADEVEZE

B. LADEVEZE N. PRADO

Cour de cassation

SCP D'AVOCATS 14 Bis, rue Georges Clemenceau 14130 PONT-L'EVEQUE Tél. 02 31 64 01 73 - Fax 02 31 64 00 74

Rejet

Chambre sociale 23 Septembre 2008

N° 07-41.899 Sélectionné

Société Sagem communication M Rougier

M. Bailly (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), Président SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Didier et Pinet, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 7 février 2007), que M. X..., employé par la société SAT, aux droits de laquelle se trouve la société Sagem communication (la société), a saisi le conseil de **prud'hommes** pour contester son licenciement prononcé le 19 septembre 1995 ; que par arrêt du 17 septembre 2001, la cour d'appel saisie d'un recours formé à l'encontre du jugement du conseil de prud'hommes ayant fait droit à ses demandes, a ordonné la radiation de l'affaire, dit qu'elle sera retirée du rang des affaires en cours et qu'elle pourra être rétablie sur justification du dépôt des conclusions à l'initiative de la partie la plus diligente ; que l'employeur ayant demandé le rétablissement de cette affaire le 20 juillet 2007, le salarié lui a opposé l'exception de péremption de l'instance ;

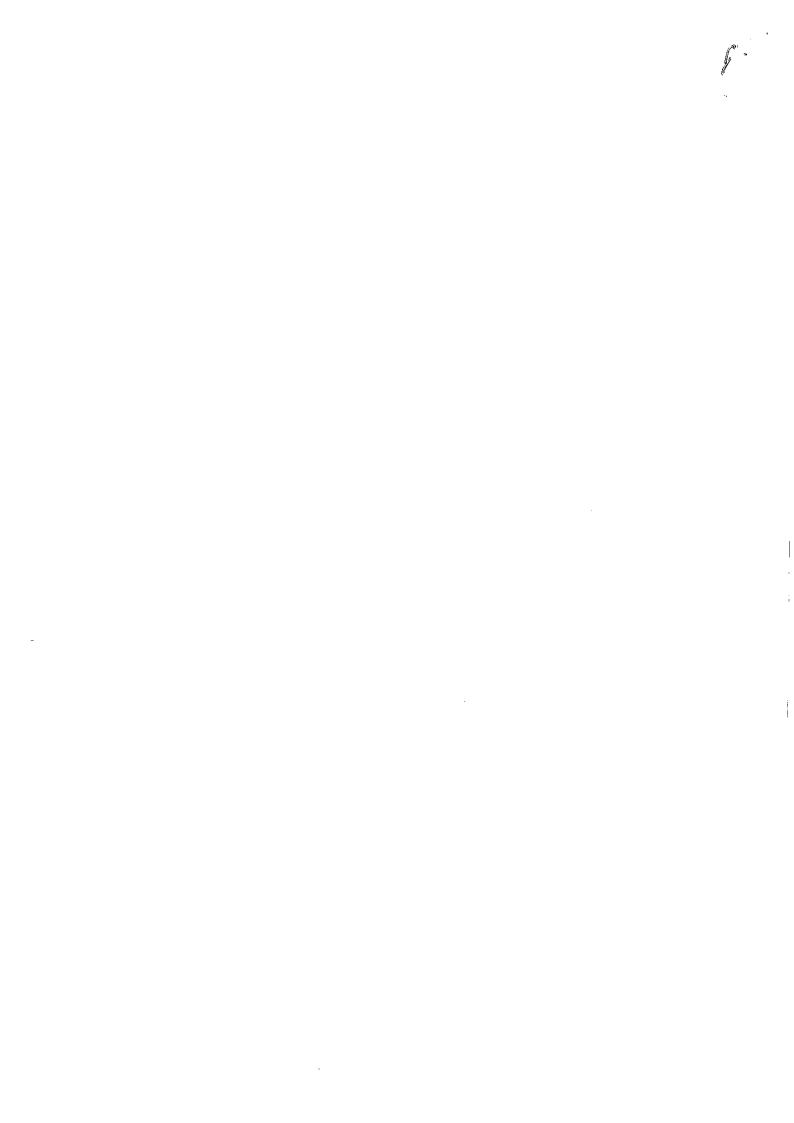
Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir constaté la péremption de l'instance, alors, selon le moyen :

1º/ qu'une décision de radiation, qui n'a pour conséquence que le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours, ne met expressément à la charge des parties aucune diligence et que ne présente pas ce caractère le rappel dans la décision de radiation des formalités légales nécessaires à la réinscription de l'affaire ; qu'en considérant que la décision de radiation du 17 septembre 2001, dont le dispositif se bornait à indiquer que l'affaire retirée du rang des affaires en cours, serait rétablie, "sur justification du dépôt des conclusions, s'il n'y a par ailleurs péremption, à l'initiative de la partie la plus diligente", mettait des diligences à la charge des parties et qu'en conséquence, faute pour celles-ci de les avoir accomplies dans un délai de deux ans, la péremption était acquise, la cour d'appel a violé les articles R. 516-3 du code du travail et 386 du code de procédure civile ;

2°/ que viole les articles 386, 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil la cour d'appel qui considère qu'est de nature à constituer une diligence expressément mise à la charge des parties le simple rappel des formalités auxquelles est subordonné le rétablissement de l'affaire ;

3°/ que la décision de radiation du rôle ne constitue pas un jugement de sursis à statuer de telle sorte qu'une telle décision, même si elle est motivée par l'attente d'une décision à intervenir, n'a d'autre effet que le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours sans mettre à la charge des parties aucune diligence ; qu'en l'espèce, en considérant que l'indication dans les motifs de la décision de radiation du 17 septembre 2001 "qu'il échet d'attendre la décision de la cour d'appel de Lyon", mettait à la charge des parties la diligence de reprendre la procédure sitôt l'arrêt rendu, de telle sorte que pour avoir attendu que celui-ci devienne définitif, la société Sagem s'est exposée à la péremption de l'instance", la cour d'appel a violé les articles R. 516-3 du code du travail et 386 du code de procédure civile ; 4°/ que la radiation du rôle a été décidée à l'initiative de la cour d'appel de Riom dans son

arrêt du 17 septembre 2001 afin "d'attendre la décision de la cour d'appel de Lyon", alors même que la société Sagem avait conclu et que l'affaire était en état d'être jugée ; qu'en considérant que cette décision aurait emporté obligation pour la société Sagem de déposer des conclusions, cependant que cette formalité légale était déjà remplie, et en jugeant que le



Marie Laure DUPRESNE-CASTETS
AVOCAT
12, Rue Pasteur
14000 CAEN
29 - 02 21 25 24 42

雪: 02.31.85.54.43 墨: 02.31.85.83.85 COUR D'APPEL DE CAEN Chambre sociale Section 2 RG 01/01070

CONCLUSIONS

POUR: Monsieur Pascal CHAPELLE

Appelant Me DUFRESNE CASTETS, avocat

CONTRE: la SNCF

Intimée Me LADEVEZE, avocat

PLAISE A LA COUR D'APPEL DE CAEN

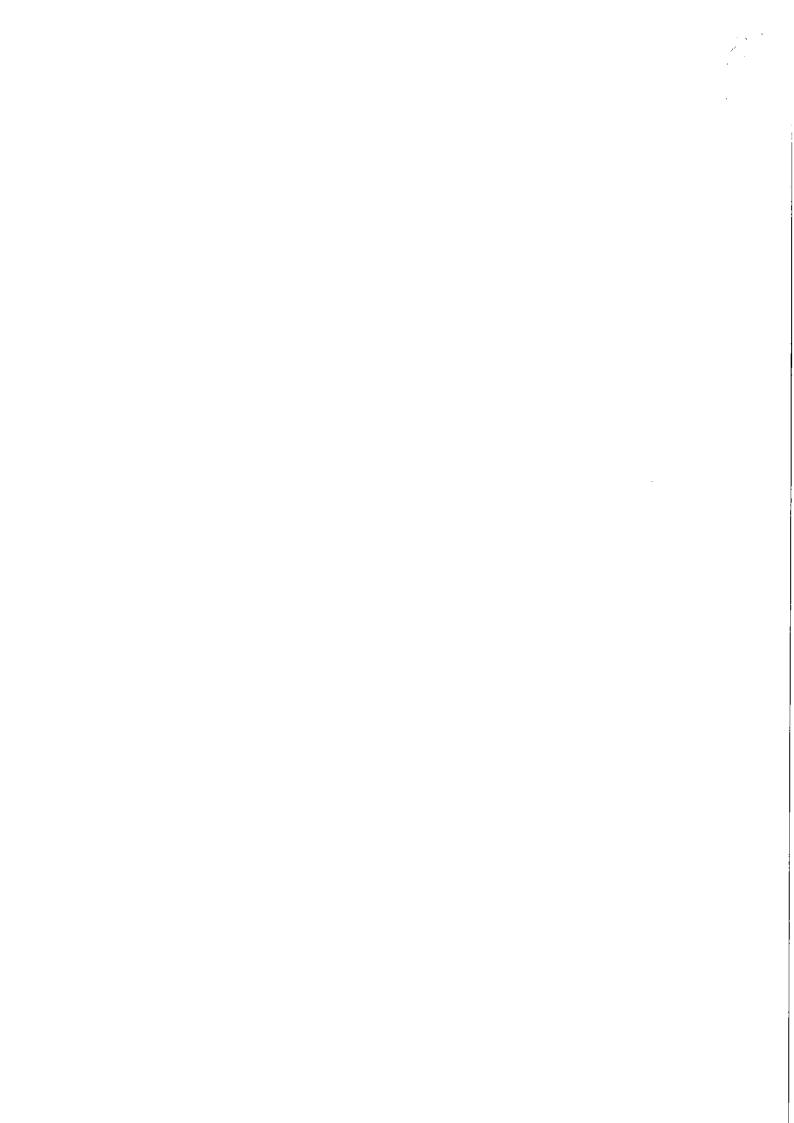
A titre préliminaire, sur les moyens d'Irrecevablilité soulevés :

En droit, il sera rappelé que l'article R 1452-8 du Code du Travail lequel énonce que :

« En matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du Code de Procédure Civile, les diligences qui ont été expressément mises à sa charge par la juridiction. »

En l'espèce, la SNCF soutient que l'instance serait périmée.

Il lui sera répliqué que l'ordonnance de radiation du 17 décembre 2004 n'a pas expressément mis à la charge des parties de diligences. En décidant que l'affaire serait réinscrite avec le dépôt de conclusions, il n'est pas enjoint à l'une ou l'autre des parties d'en déposer dans un délai défini à peine de péremption.



PAR CES MOTTES QUI FONT TOUS CORPS AVEC LE PRESENT DISPOSITIF

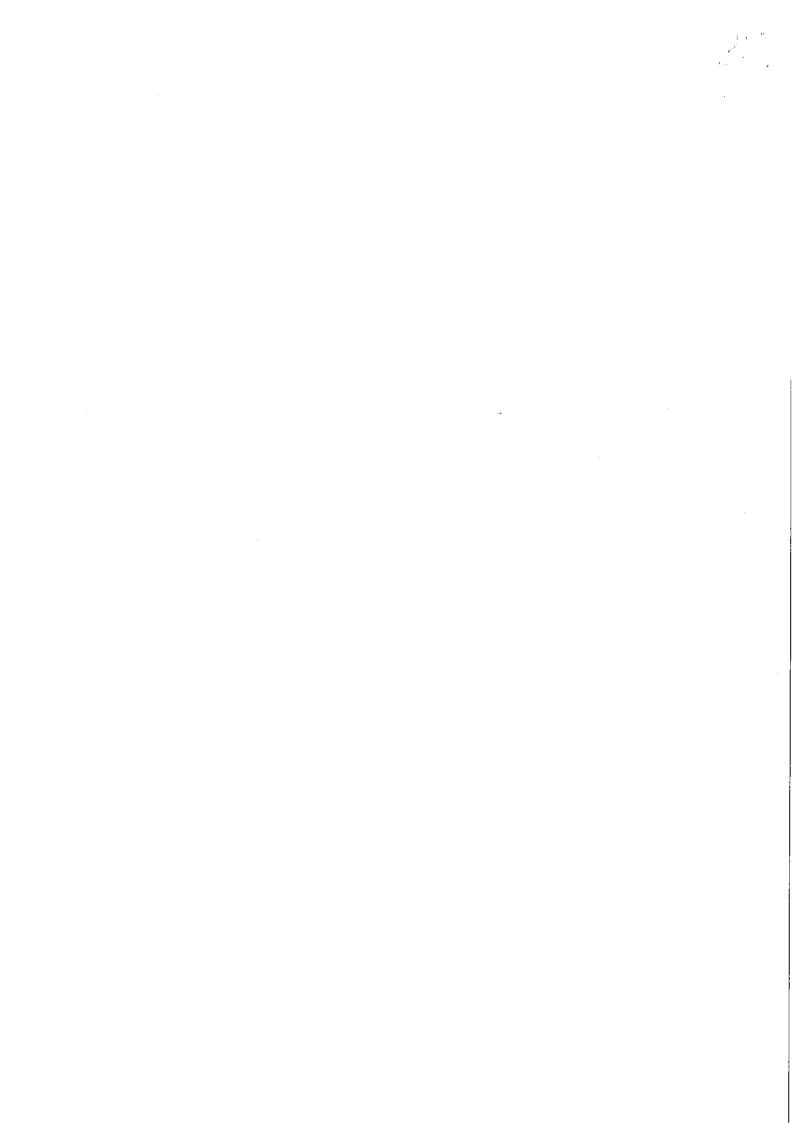
Réformer la décision entreprise. En conséquence,

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SNCF au paiement d'une somme de 47,61 € à titre de rappel de salaire

- Réformer le jugement entrepris pour le surplus

- condamner la SNCF au paiement d'une somme de 35 000 € à titre de dommages et intérêts
- ordonner à la SNCF d'attribuer à Monsieur CHAPELLE la qualification D sur un poste relevant du secteur géographique de LISIEUX et ce, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir
- condamner la SNCF au palement d'une somme de 223,53 € à titre de rappel de salaire pour retenues illicites au cours de mois de juin et juillet 2003
- condamner la SNCF au paiement d'une somme de 450 € à titre de dommages et intérêts pour non-communicationn de jours graphiques
- condamner la SNCF au paiement d'une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

SOUS TOUTES RESERVES



Marie Laure DUFRESNE-CASTETS AVOCAT

12, Rue Pasteur 14000 CAEN 歌:02 31 85 64 42

會: 02.31,85.54.43 魯: 02.31,85,83,85 COUR D'APPEL DE CAEN
Chambre sociale Section 2
RG 01/01070

CONCLUSIONS

POUR: Monsieur Pascal CHAPELLE

Appelant
Me DUFRESNE CASTETS, avocat

CONTRE: la SNCF

Intimée Me LADEVEZE, avocat

PLAISE A LA COUR D'APPEL DE CAEN

LES FAITS

Monsieur Pascal CHAPELLE a été embauché par la SNCF Le 14 Janvier 1980 sur la circonscription d'exploitation de PARIS ST LAZARE BANLIEUE en qualité d'agent de mouvement avec le statut particulier d'attaché VI aujourd'hui attaché opérateur, dont la classification était à l'époque 2 C. (pièce n° 1)

Le 1^{er} janvier 1981, il obtenait le niveau 2 position D.

Le 1^{er} décembre 1981, il passait au niveau 3 position A.

Le 1^{er} septembre 1983, il obtenait le grade de « agent mouvement principal » soit le niveau 3-C et était alors affecté à la gare de MAISONS LAFFITE. Selon le dictionnaire des filières, ce poste correspond à celui d'un

« agent chargé d'opérations liées à l'exécution du plan de transport. Ces opérations concernent notamment la formation et la circulation des trains, et éventuellement la manœuvre et la manutention. Peut assurer la coordination du travail de plusieurs agents avec participation effective au travail. » (pièce n° 2)

. I mondre y met

Après une courte affectation en gare d'ARGENTAN (juin 1984), puis en gare de MEZIDON Après une courte affectation en gare d'ARGENTAN (juin 1984), puis en gare de MEZIDON (novembre 1984), il obtenait Le 1^{er} octobre 1985, il était muté en gare de LISIEUX où il exerce toujours ses fonctions aujourd'hui.(pièce nº 3)

A partir de cette date, Monsieur CHAPELLE, qui était adhérent de la CGT, commença à

En 1988, il exerçait son premier mandat comme élu au CHSCT.

En décembre 1991, Monsieur Pascal CHAPELLE était au niveau 3 D.

En 1992, une nouvelle grille de classification était mise en place distinguant 8 grades de A à H, (soit pour l'exécution A,B, C, pour la maîtrise C et D et E , F, G, H pour l'encadrement), puis deux niveaux et plusieurs positions de rémunérations (Q, N et P). 7

En application de la nouvelle grille, Monsieur CHAPELLE fut classé B.2.9.

La même année, il était élu au comité d'entreprise dont il sera un temps secrétaire adjoint et devenait conseiller prud'homal. Il sera encore précisé que Monsieur CHAPELLE a été membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En 1997, à la suite de la modernisation de la ligne MANTES/CHERBOURG et de la réorganisation subséquente, il devenait chef de service titulaire, en roulement en deux huit. A l'époque, intervenait au chantier quai un deuxième cheminot en 2 huit, relevant de la qualification d'agent manœuvre manutention qui ne relève pas de la même filière de classification.

La direction de la SNCF entendait fusionner les deux roulements en un seul, imposant une rétrogradation aux chefs de service à qui il fut demandé d'effectuer des tâches d'agent manœuvre manutention.

Malgré les protestations des représentants du personnel, cette nouvelle organisation fut mise en place à compter du 1^{er} avril 1998.

En 1999, par suite d'un refus d'embauche en gare de Trouville, il fut demandé aux agents chefs de service, dont Monsieur CHAPELLE, d'effectuer des tâches de manœuvre, ce qui entraînait un nouveau mouvement de protestation, sans qu'un accord ne puisse intervenir entre les agents et la direction.

Plusieurs agents, dont Monsieur Pascal CHAPELLE, refusaient alors de suivre la formation destinée à leur permettre d'accomplir les fonctions d'agent manœuvre à la gare de Trouville.

C'est alors que la direction modifiait une nouvelle fois l'organisation du travail en décidant purement et simplement de supprimer le poste d'agent de manœuvre de Trouville. Monsieur Pascal CHAPELLE était alors retiré du mouvement de service et placé en « excédent », codifié sous l'appellation « chantier 800 ». Cette affectation a pour conséquence que Monsieur CHAPELLE est appelé à intervenir sur réquisition de sa direction, laquelle ne lui laissait fréquemment qu'un délai de prévenance extrêmement court dans ces circonstances.

Cette situation perdura jusqu'en juin 2000, date à laquelle Monsieur Pascal CHAPELLE fut finalement affecté de nouveau à un poste par sa réintégration au roulement.

Cependant, pendant toutes ses années, et malgré ses multiples réclamations, Monsieur CHAPELLE n'a pas vu sa classification et donc sa rémunération évoluer dans les mêmes conditions que celles de ses collègues.

Il est aujourd'hui classé au niveau B 2 11 et perçoit un traitement brut de 1 514,72 €.

C'est pourquoi il était contraint de saisir la juridiction prud'homale afin d'être rétabli dans es droits.

Par ailleurs, outre la stagnation de sa carrière, Monsieur CHAPELLE a été confronté à de multiples tracasseries, telles que la modification inopinée de son emploi du temps ainsi que des retenues injustifiées pour fait de grève.

Monsieur Pascal CHAPELLE a donc saisi le Conseil de Prud'hommes de LISIEUX d'une demande tendant à l'annulation de mises à pied, de dommages et intérêts pour non-communication de jours de repos, d'un rappel de salaire au titre de la retenue pour faits de grève, d'une demande tendant à lui voir attribuer la qualification (B) depuis janvier 1989, l'all qualification qui lui a été refusée en raison de la discrimination syndicale dont il a été l'objet, ainsi que la condamnation de la SNCF au paiement d'une somme de 5 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement en date du 26 mars 2001, le Conseil de Prud'hommes de TROUVILLE SUR MER condamnait la SNCF au paiement d'une somme de 312,27 francs au titre des retenues indues pour fait de grève ainsi qu'au paiement d'une somme de 3 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et déboutait Monsieur CHAPELLE de ses autres demandes.

Monsieur CHAPELLE a régulièrement porté appel de cette décision. Par ordonnance en date du 22 février 2002, la radiation de l'affaire était ordonnée.

Monsieur CHAPELLE a sollicité la réinscription de l'affaire. Il demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de ses demandes relatives à la discrimination syndicale dont il a été l'objet.

Ses demandes sont aujourd'hui les suivantes :

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SNCF au paiement d'une somme de 47,61 € à titre de rappel de salaire
- Réformer le jugement entrepris pour le surplus
- condamner la SNCF au paiement d'une somme de 35 000 € à titre de dommages et |
- ordonner à la SNCF d'attribuer à Monsieur CHAPELLE la qualification D sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir
- condamner la SNCF au paiement d'une somme de 223,53 € à titre de rappel de 7 salaire pour retenues illicites au cours de mois de juin et juillet 2003
- condamner la SNCF au paiement d'une somme de 450 € à titre de dommages et \ intérêts pour non communication de jours graphiques
- condamner la SNCF au paiement d'une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

DISCUSSION

I SUR LA DISCRIMINATION

EN DROIT

Sur l'interdiction de la discrimination

L'article L 412.2 du Code du Travail garantit la liberté syndicale au sein de l'entreprise en prescrivant en son alinéa $\mathbf{1}^{\rm er}$:

"Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Les alinéas 4 et 5 précisent en outre que " Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents est considérée comme abusive et donne lieu à des dommages et intérêts. Ces dispositions sont d'ordre public. "

La loi a ainsi entendu protéger les représentants syndicaux des mesures arbitraires que l'employeur pourrait être amené à prendre à leur encontre, en raison de leurs fonctions représentatives et syndicales, tout au long de leur contrat de travail, de sa naissance à sa rupture.

Sur la charge de la preuve

4.5

Les récentes évolutions jurisprudentielles ont permis l'élaboration d'un système cohérent dans l'esprit de l'article 10 du Code Civil qui dispose que chacune des parties est tenue "d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité "

Mais c'est la législation et la jurisprudence européenne qui ont les premières bâti un droit de la preuve particulier à la discrimination.

L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes figure à l'article119 du Traité de Rome. C'est en application de ce texte que la Cour de Justice des Communautés Européennes dans les affaires DANFOSS en 1989 et ENDERBY en 1993, énonce que lorsqu'une entreprise applique un système de rémunération qui est caractérisé par un manque total de transparence, l'employeur a la charge de prouver que sa pratique salariale n'est pas discriminatoire, dès lors que le salarié établit l'inégalité de traitement. Une directive du 15 décembre 1997 a consacré ce régime probatoire.

Cette législation et cette jurisprudence sur la discrimination sexiste sont parfaitement transposables à la discrimination syndicale, une telle démarche renvoyant selon un auteur à une idée "d'unité de la notion de discrimination" (MT LANQUETIN, Revue de Droit Social Juillet Août 1998).

Depuis l'arrêt PONSOLLE, (CASS SOC 29/10/ 1996), la jurisprudence est désormais bien établie. Sont venus ensuite les arrêts CHATET (15/12/1998), FLUCHERE (28/03/2000), et enfin GISBERT (4/07/2000). la Cour de Cassation a clairement fixé le droit de la preuve en la matière, sous le visa de l'article L 412.2 du Code du Travail :

- d'une part, il appartient au salarié qui s'estime victime de discrimination, de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement
- d'autre part, il appartient à l'employeur d'établir que la disparité de situation est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat

Le rôle du salarié se limite à établir l'apparence d'une discrimination, et c'est ensuite à l'employeur d'établir que cette différence de traitement n'est pas discriminatoire. L'employeur a donc un rôle actif (cf encore l'arrêt TRAVEL du 30 janvier 2002), et s'il refuse de faire preuve de transparence, le juge devra considérer que l'inégalité n'est pas justifiée, et qu'elle est par conséquent discriminatoire.

Pour faire cette démonstration, la Cour de Cassation a bâti un système de charge de la preuve équilibré et compatible avec la position du salarié, et non point un parcours impossible pour ce dernier, lui interdisant a priori d'établir la différence de traitement.

C'est pourquoi la jurisprudence exige que le salarié établisse une comparaison, non pas des données strictement identiques, mais uniquement des éléments de nature à permettre raisonnablement la comparaison. A cet égard les termes utilisés, notamment dans les décisions PEUGEOT citées de manière tronquée par la société IBM, sont sans ambiguïté, la haute juridiction ne réclamant au salarié qui s'estime victime de discrimination, que des « éléments de fait **susceptibles** de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement ».

Ainsi, l'un des arrêts fondateurs en la matière, PONSOLLE, permettait d'opérer une comparaison entre trois personnes, deux qui étaient « simples » secrétaires et Madame PONSOLLE qui avait une qualification supérieure.

De même l'arrêt CHATET cité par la Direction, lequel opère la comparaison à partir d'un panel composé de huit personnes, retient, pour la composition dudit panel, des personnes ayant « un coefficient identique, une même qualification », mais seulement « une ancienneté comparable ».

Appliquant ces principes, désormais constants, les Cours d'Appel de PARIS et de VERSAILLES n'exigent, pour composer le panel, la mention de salariés « placés dans des conditions comparables », c'est à dire des salariés « ayant le même environnement professionnel que

l'intéressé. (voir à cet égard CA PARIS 18 OCTOBRE 2001, CAMPEIS C/ RATP, et CA VERSAILLES 15 JUIN 2000, MATRA C/ VECCHIO).

De même, dans l'arrêt du 14 juin 2000 cité par l'intimée, il est question d'une comparaison à diplôme « équivalent» (Cass. Crim., 14 juin 2000, CFDT UD Rhône / Fort).

Enfin, il sera rappelé que par arrêt en date du 9 novembre 2004, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation sanctionnait les juges du fond qui, pour prononcer la relaxe de l'employeur poursuivi pour discrimination syndicale, s'étaient bornés à comparer les pourcentages d'augmentations accordés aux parties civiles et à leurs collègues sur une période de trois ans non couverte par la prescription et l'amnistie. Dans l'arrêt de principe qu'elle rendait, la Haute Cour rappelait que pour établir l'existence d'une discrimination, il convenait d'examiner l'ensemble de la carrière de l'intéressé.

Le salarié apportant la démonstration de la disparité de traitement, il appartient à l'employeur de justifier cette objectivement différence.

A cet égard, la Cour de Cassation rappelle que les éléments objectifs ne peuvent résulter du seul exercice du pouvoir discrétionnaire de l'employeur (CCASS Soc 28 septembre 2004 03-42132).

Sur le système d'avancement au sein de la SNCF

Les agents de la SNCF sont classés de la qualification B à la qualification D, chacune d'entre elle comprenant 10 niveaux.

Il convient de préciser que les agents de la SNCF bénéficient d'un système d'avancement leur permettant de gravir les échelons du niveau B au niveau D sans passer d'examen, tandis qu'un agent manœuvre manutention ne peut accéder qu'au niveau C sans examen.

EN L'ESPECE

11

Contrairement à ce qu'affirmait la SNCF devant les premiers juges, les fonctions de Monsieur CHAPELLE ne se sont pas limitées « aux manœuvres et au passage des trains ». En effet, aussi bien à ASNIERES qu'à MAISON LAFFITE, ARGENTAN, MEZIDON ou LISIEUX, Monsieur CHAPELLE n'avait jamais effectué de manœuvres mais était responsable du poste d'aiguillage comme aiguilleur ou agent de circulation.

A LISIEUX, les tâches de manœuvre étaient occasionnelles, Monsieur CHAPELLE étant chef de plaine avec sous son autorité une équipe de manœuvres. Il a également été à LISIEUX aiguilleur au poste central, et agent circulation au poste central avec un aiguilleur placé sous son autorité.

Au moment de son embauche, Monsieur CHAPELLE était classé attaché VI, ce qui correspond dans la nouvelle nomenclature à la qualification de B 2 8.

Man

Force est de constater que près de 20 ans après son embauche, il n'a guère évolué puisqu'il est désormais B 2 11.

La discrimination subie par Monsieur CHAPELLE apparaît notamment au moment de la mise en place de la nouvelle grille.

En effet, alors qu'il était au deuxième niveau correspondant au poste d'agent hautement qualifié, par l'effet de la transposition il se vit attribuer le niveau le plus bas d'un agent de mouvement (B sur une échelle de B à D) correspondant au poste d'agent qualifié simplement.

Il sera relevé que Monsieur AGUT, militant syndical comme Monsieur CHAPELLE, a connu la même stagnation anormale de sa carrière. Après avoir saisi la juridiction prud'homale d'une action en discrimination, il a pu obtenir le grade C en 2000.

Monsieur PERRAUD, titulaire également de mandats de représentant du personnel, est le seul avec Monsieur CHAPELLE des agents de la gare de LISIEUX à la qualification B.

Affectation à l'excédent : à de nombreuses reprises, les représentants du personnel avaient attiré l'attention de la direction sur le fait que cette affectation touchait souvent les militants et donc était appliquée de manière discriminatoire. (cf commission de 1994).

délai moyen dans lequel un agent accède de la qualification A à B était de 11, 41 ans en 1997 et de 9,5 ans en 1998.

En établissant une moyenne des deux années, il peut être considéré que Monsieur CHAPELLE aurait dû être classé au niveau B après 10,46 années soit en juillet 1990.

De la même manière, lors de la commission du 15 mars 2000, il était annoncé que le délai moyen pour accéder à la qualification C était de 154 mois soit 12,8 ans en 1999.

Il en résulte que Monsieur Pascal CHAPELLE aurait dû être classé au niveau C en novembre 1992.

Il sera relevé que Monsieur Pascal CHAPELLE établit que plusieurs agents embauchés à la mêle époque que lui et au même niveau de qualification, sont tous devenus agents de niveau C, la seule différence entre ces derniers et Monsieur Pascal CHAPELLE provenant du fait que les premiers n'exercent aucun fonction de représentation du personnel et ne sont affiliés à aucun syndicat.

Selon la SNCF, Monsieur CHAPELLE n'aurait pas été prioritaire sur un poste de qualification C vacant en gare de Lisieux, attribué à un autre agent disposant de plus d'années d'ancienneté que lui en niveau B.

La SNCF justifie donc la discrimination pour le classement au niveau C par celle pratiquée en attribuant tardivement le niveau B à Monsieur CHAPELLE.

En réalité, il convient bien de se placer à la date de septembre 1985, lorsque Monsieur Pascal CHAPELLE est arrivé en gare de LISIEUX

à l'epoque. I a étain par le descri

7

A cet égard, la Cour observera que Monsieur PEZEL se situait au niveau B 2 7 en janvier 1992 et au niveau C 2.12 en 2000. Monsieur LACROIX, embauché en juin 1978 soit avec une ancienneté équivalente à celle du concluant, était au niveau B.2.7 en 1992 et au niveau C.1.11 en 2000.

Il sera relevé qu'en 2004, soit avec une ancienneté de 24 années, Monsieur CHAPELLE se situe toujours au niveau B.

Cette ancienneté est égale au double de l'ancienneté moyenne permettant aux agents de changer d'échelon.

A cet égard, l'observation de la SNCF selon laquelle Monsieur Pascal CHAPELLE ne serait pas lésé dans sa rémunération dans la mesure où le traitement des agents niveau B.2.11 est le même que ceux de niveau C.1.11 n'est pas pertinente. En effet, sans notation, Monsieur CHAPELLE ne peut guère espérer d'évolution de carrière pour les quelques années qui lui restent à accomplir (jusqu'en 2012).

La Cour ne manquera pas de relever qu'à chaque notation, Monsieur CHAPELLE a régulièrement protesté de la stagnation de sa carrière, réclamations auxquelles la SNCF a invariablement opposé une fin de non recevoir sans jamais apporter d'éléments de réponse précis et objectifs, étant observé au surplus qu'elle ne formulait pas plus de reproches à son agent sur la qualité de son travail.

II SUR LA REPARATION

EN DROIT

La prise en compte illégale de l'appartenance syndicale des requérants justifie l'allocation de dommages et intérêts.

Et la jurisprudence est désormais constante, affirme que :

« la demande de dommages et intérêts fondée sur l'article L 412.2. alinéa 4 du Code du Travail n'a pas pour seul objet de réparer la perte de salaire résultant de la discrimination, mais d'indemniser l'ensemble du préjudice subi par le salarié du fait de cette discrimination et n'est pas soumise à la prescription de l'article L 143.14 du Code du Travail. » (voir à cet égard encore Cass. Soc 30 janvier 2002 ou CCASS Soc. 11 octobre 2002).

Joseph John

Par ailleurs, la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 10 juillet 2002 (RVI et IRIS BUS C/ GELIN et Syndicat CGT) que l'employeur pouvait être condamner à la remise à niveau du salaire par l'attribution du coefficient réclamé.

La jurisprudence est désormais constante, qui affirme que :

« la demande de dommages et intérêts fondée sur l'article L 412.2. alinéa 4 du Code du Travail n'a pas pour seul objet de réparer la perte de salaire résultant de la discrimination, mais d'indemniser l'ensemble du préjudice subi par le salarié du fait de cette discrimination

et n'est pas soumise à la prescription de l'article L 143.14 du Code du Travail. \gg (voir à cet égard encore Cass. Soc 30 janvier 2002).

Concernant les autres mesures de remise en état pouvant être réclamées, et, conformément au texte sus-visé qui autorise le juge à ordonner l'exécution d'une obligation de faire, la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 10 juillet 2002 (RVI et IRIS BUS C/ GELIN et Syndicat CGT) que l'employeur pouvait être condamner à la remise à niveau du salaire par l'attribution du coefficient réclamé.

disa

EN L'ESPECE

Sur les dommages et intérêts

Le concluant a démontré que, pendant de nombreuses années, l'évolution de sa classification et donc de sa rémunération a été anormalement ralentie du fait de son engagement syndical.

Il en découle pour lui un préjudice tant matériel que moral du fait de ce manque de reconnaissance professionnelle.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé la condamnation de la SNCF au paiement d'une somme de 35 000 €.

Sur la classification

Monsieur CHAPELLE est bien fondé à demander que lui soit attribuée la classification qui serait la sienne en l'absence de discrimination.

Pour le cas où la Cour considérerait que ce changement de qualification ne pourrait avoir lieu que sur un poste vacant relevant de la qualification D, il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires à ce que le préjudice subi par Monsieur CHAPELLE ne s'aggrave pas.

En effet, d'une part celui est installé de longue date dans la région de LISIEUX. Il importe donc que son « reclassement » intervienne dans la même zone géographique, à l'instar d'ailleurs de ce qui est intervenu pour nombre de ses collègues.

D'autre part, il y a lieu de prévoir la réparation du préjudice subi entre le moment où la revalorisation sera ordonnée et le moment où elle sera effective.

C'est pourquoi il est demandé que la condamnation soit assortie d'une astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification à intervenir.

11

III <u>SUR LA RETENUE POUR FAITS DE GREVE</u>

Le droit de grève est une liberté fondamentale constitutionnellement protégée, sa seule limite étant constituée par l'exercice abusif de ce droit.

C'est pourquoi l'exercice régulier de ce droit interdit à l'employeur de prendre une sanction disciplinaire à l'encontre d'un salarié gréviste, particulièrement de congédier le salarié ayant participé au mouvement de grève.

Et l'article L 521-1 en tête du chapitre concernant la grève que :

« La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. »

En application de ce texte, il a été jugé que la retenue pour fait de grève ne peut entraîner une perte de rémunération supérieure à celle qui serait opérée pour un autre motif, telle la retenue pour maladie.

S'agissant de la réglementation applicable aux agents de la SNCF, il sera rappelé que l'article 195-1 b du règlement PS 2 de la SNCF contient une disposition manifestement discriminatoire. En effet, en application de ce texte, la SNCF entend calculer la retenue pour fait de grève en augmentant de le traitement des salariés de l'indemnité de résidence et de la prime de fin d'année, ramenée sur $1/12^{\rm ème}$.

Par arrêt en date du 16 décembre 1998, la Cour de Cassation sanctionnait les premiers juges pour n'avoir pas répondu aux moyens des agents qui soutenaient que ce mode de calcul contrevenait au principe de non-discrimination édicté par le texte rappelé supra.

EN L'ESPECE

Il est constant que la retenue opérée par la SNCF sur le salaire de Monsieur CHAPELLE pour jours de grève est majorée d'un douzième, incluant ainsi la prime de fin d'année.

Or, la retenue ne peut être calculée que sur la base du taux horaire de l'intéressé.

Il y aura donc lieu vde confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SNCF au paiement d'une somme de 47,61 € pour les retenues opérées antérieurement au jugement.

A cette demande s'ajoute une nouvelle réclamation pour les journées de grève des mois de juin et juillet 2004, soit la somme de 223,53 €.

III SUR LA NON-COMMUNICATION DES JOURS GRAPHIQUES

EN DROIT

Il résulte du décret du 29 décembre 1999 en son article 389 que les agents de la SNCF doivent disposer au moins une fois par mois de deux jours de repos consécutifs en fin de semaine (samedi et dimanche).

Par ailleurs, le même règlement prévoit impose un délai de prévenance le 20 du mois précédent au plus tard.

EN L'ESPECE

Monsieur CHAPELLE justifie de ce qu'à de nombreuses reprises, et notamment en octobre 1999 et février 2000

PAR CES MOTIFS QUI FONT TOUS CORPS AVEC LE PRESENT DISPOSITIF

Réformer la décision entreprise. En conséquence,

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SNCF au paiement d'une somme de 47,61 € à titre de rappel de salaire

- Réformer le jugement entrepris pour le surplus

- condamner la SNCF au paiement d'une somme de 35 000 € à titre de dommages et intérêts
- ordonner à la SNCF d'attribuer à Monsieur CHAPELLE la qualification D sur un poste relevant du secteur géographique de LISIEUX et ce, sous astreinte de 100 par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir

condamner la SNCF au paiement d'une somme de 223,53 € à titre de rappel de salaire pour retenues illicites au cours de mois de juin et juillet 2003

condamner la SNCF au paiement d'une somme de 450 € à titre de dommages et intérêts pour non-communicationn de jours graphiques

condamner la SNCF au paiement d'une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

100 C)

ir is a

SOUS TOUTES RESERVES

AVOCATE AND CAE

Fax: 02

LADEVEZE & PRADO

Société Civile Professionnelle d'Avocats Cour d'Appel de CAEN

Bernard LADEVEZE

Ancien Bâtonnier Noël PRADO

En collaboration avec:

Muriel EWEN

Nos Ref SNCF /CHAPELL

PE 1230

DIRECTION JURIDIQUE

SNCF

Monsieur le Directeur 10 place de Budapest **75436 PARIS CEDEX 09**

PONT L'EVEQUE

Le 30 mars 2001

Secrétariat de Maître LADEVEZE E.MAIL: scp.iadeveze-prado@wanadoo.fr

02 31 64 01 73

44 02 31 64 00 **7**4 م

Vos réf. JSO 00 052-000025 CHB Affaire SNCF / CHAPELLE Affaire suivie par Mr BAILLY

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie du jugement rendu par le Conseil des Prud'hommes de TROUVILLE SUR MER en date du 26 mars que j'ai reçu le 28 mars.

Vous pourrez constater que Monsieur CHAPELLE n'obtient qu'une somme de 312,27 F au titre des retenues pour fait de grève.

Par contre, il est débouté de l'intégralité de ses demandes tout en obtenant une indemnité de 3.000 F sur le fondement de l'article 700.

Personnellement, je considère qu'il faut accepter cette décision qui me paraît globalement satisfaisante.

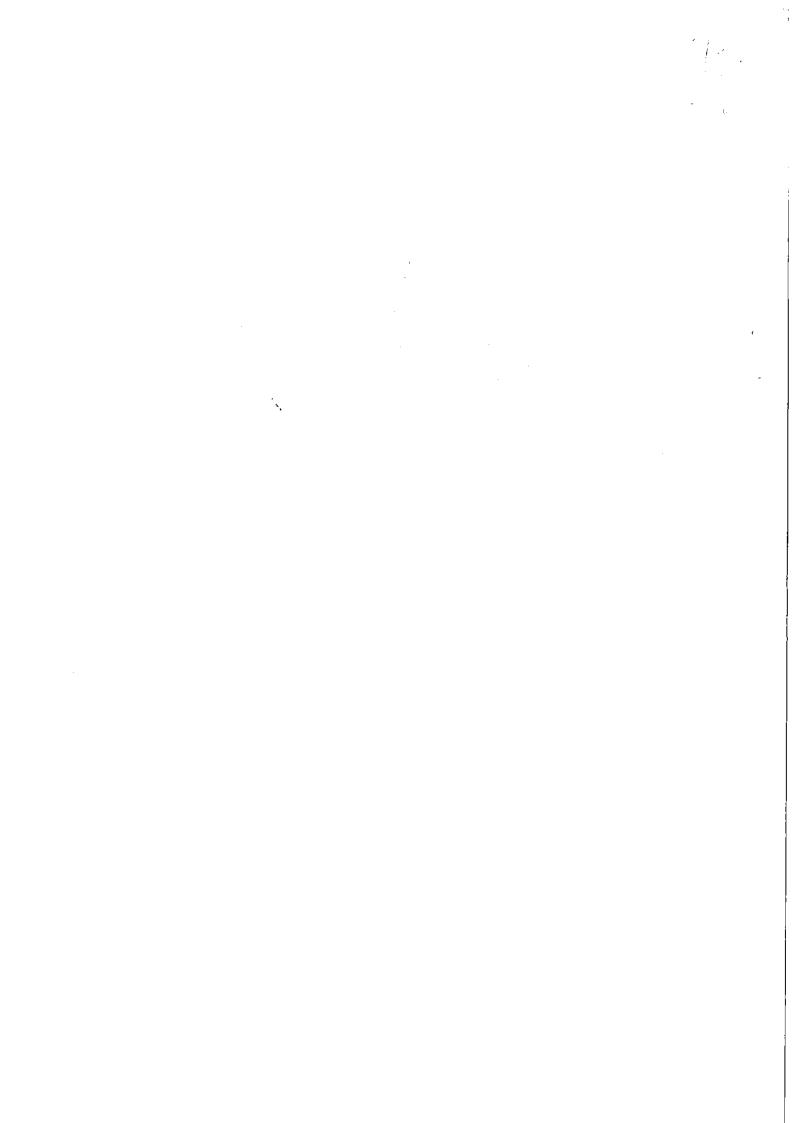
14 Bis Rue G. CLEMENCEAU 14130 PONT L'EVEQUE

a 02 31 64 01 73

Cabinet membre de AM-JUK TERNATION www.altajuris.com

1 Rue des MATHURINS 14100 LISIEUX

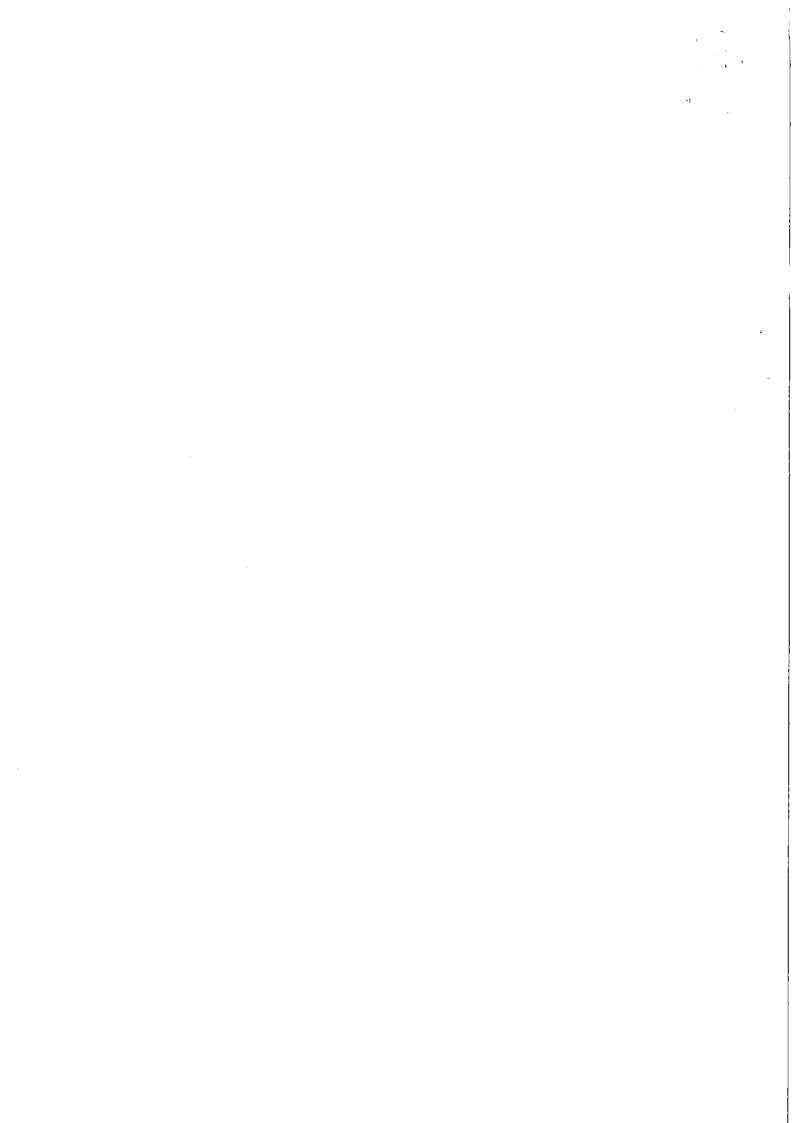
2 02 31 32 06 00



J'attire votre attention sur le fait que le délai d'appel de 1 mois commencera à courir du jour où vous aurez reçu la notification par lettre recommandée adressée par le greffe.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes dévoués sentiments.

Bernard LADEVEZE



CONSENT DE PRUD'HOMMES DE TROUVILLE S/MER

20, rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE S/MER

RG N° F 00/00016

SECTION Commerce

AFFAIRE Pascal CHAPELLE contre S.N.C.F.

MINUTE N° 54/2001

JUGEMENT DU 26 Mars 2001

Oualification: Contradictoire premier ressort

Notification le: 97.03.9001

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

à:

Des actes et minutes PUBLIQUE FRANCAISE du Conseil de AUNOM DU TEUPPE FRANCAIS sur-Mer (Calvados), il a été littéralement extrait ce qui suit;

JUGEMENTB. LADEVEZE . M. PRADO

S.C.R D'AVOCATS 14 Bis, rue Georges Clemencenn

10130 PONFL'EVEQUE

TGL 02 31 60 01 73 - Fax 02 31 64 on 74 i, run das paudibines - 10 min 1819. Z Feb. 02 34 32 03 49 - nat 02 34 32 **3**8 93

Audience du : 26 Mars 2001

Monsieur Pascal CHAPELLE 5 Bis Rue de la Gare **14100 LISIEUX** Comparant en personne **DEMANDEUR**

S.N.C.F. **ECEBN** 53 Rue de la Gare

14000 CAEN

Représentée par Me LADEVEZE, avocat au barreau de LISIEUX

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Martine RIOULT, Président Conseiller (S) Monsieur Maurice JEAN, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Dominique DAGONNEAU, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Etienne DAVID, Assesseur Conseiller (E)

débats Madame Martine assistés lors des de JACQUETTE-BRACKX, Greffier en Chef

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 11 Février 2000
- Bureau de Conciliation du 06 Mars 2000
- Convocations envoyées le 11 Février 2000
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 29 Janvier 2001
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Mars 2001
- Délibéré prorogé à la date du 26 Mars 2001
- Décision prononcée par Madame Martine RIOULT (S) Assisté(e) de Madame Martine JACQUETTE-BRACKX, Greffier en Chef

PROCEDURE

Par requête introductive d'instance en date du 10 Février 2000, la partie demanderesse a fait citer la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 février 2000, dont copie par lettre simple, adressées par le Greffe du Conseil, en application des dispositions de l'article R. 516-11 du Code du Travail, à l'audience de conciliation du 6 Mars 2000, sur la demande ayant pour objet :

Chef(s) de la demande

- annulation de la mise à pied avec sursis notifiée le 2 décembre 1999, confirmée le 27 décembre 1999
- Dommages et intérêts pour non communication des jours de repos grafiques

3 000,00 F

- connaissance des critères retenus pour avoir été mis comme "excédentaire" demandés plusieurs fois sans réponse de la hiérarchie(se réserve de contester ces critères)
- Article 700 du N.C.P.C.

3 000,00 F

Récépissé de la demande et convocation devant le bureau de conciliation ont été également délivrés à la partie demanderesse le 11 février 2000.

La convocation en conciliation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le Bureau de Conciliation.

A cette audience, la partie demanderesse a comparu assistée de Monsieur BLOUET, délégué syndical, mandaté, la partie défenderesse était représentée par Me LADEVEZE, avocat.

Les parties n'ayant pu se concilier, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du 15 Mai 2000.

Les parties ont été convoquées à ladite audience, sur les demandes initiales pour le demandeur, en application des dispositions de l'article R. 516-20 du Code du Travail, verbalement avec émargement au dossier à l'issue du bureau de conciliation, remise d'un bulletin de renvoi, et par lettre simple en date du 7 mars 2000.

Après renvois l'affaire est venue devant le bureau de Jugement à son audience du 29 janvier 2001.

A cette audience, le demandeur a comparu en personne, la partie défenderesse était représentée par Maitre LADEVEZE Avocat ; les parties ont donc été entendues en leurs réclamations, moyens de défense, explications et conclusions.

L'affaire a été mise en délibéré pour un jugement être rendu à l'audience du 12 Mars 2000, prorogé au 26 Mars 2001.

ggeneralise in the contract of the second of the contract of t

Mr CHAPELLE Pascal a saisi notre Conseil de Prud'hommes d'une demande dirigée à l'encontre de la S.N.C.F. et tendant à obtenir :

- l'annulation de la mise à pied avec sursis notifiée le 2 décembre 1999, confirmée le 27 décembre 1999,
- des dommages-intérêts pour non communication des jours de repos graphiques : 3.000,00 F
- la connaissance des critères retenus pour avoir été mis comme "excédentaire" (se réserve le droit de contester ces critères),
- un rappel de salaire pour retenues abusives pour la grève,
- une indemnité au titre de l'article 700 du NCPC : 5.000,00 F
- Il explique au soutien de ses réclamations :
- qu'il a été embauché par la S.N.C.F. le 14 janvier 1980 en région parisienne sur la circonscription d'exploitation de Paris St Lazare banlieue, en qualité d'agent de mouvement avec le statut particulier d'attaché VI aujourd'hui appelé attaché opérateur,
- qu'il fut muté en gare de Lisieux en septembre 1985,
- qu'en 1997, suite à la modernisation et l'électrification de la ligne Mantes-Cherbourg et la réorganisation (nouveau poste d'aiguillage informatisé), il fut affecté au poste de chef de service titulaire en roulement en deux huit, poste qui correspond au dictionnaire des filières (RPS 6 A2 N° 1), and de la ligne Mantes-Cherbourg et la réorganisation (nouveau poste d'aiguillage informatisé), il fut affecté au poste de chef de service titulaire en roulement en deux huit, poste qui correspond au dictionnaire des filières (RPS 6 A2 N° 1), and de la ligne Mantes-Cherbourg et la réorganisation (nouveau poste d'aiguillage informatisé), il fut affecté au poste de chef de service titulaire en roulement en deux huit, poste qui correspond au dictionnaire des filières (RPS 6 A2 N° 1), and de la ligne Mantes-Cherbourg et la réorganisation (nouveau poste d'aiguillage informatisé), il fut affecté au poste de chef de service titulaire en roulement en deux huit, poste qui correspond au dictionnaire des filières (RPS 6 A2 N° 1), and de la ligne de la ligne Mantes-Cherbourg et la réorganisation (nouveau poste de chef de service titulaire en roulement en deux huit, poste qui correspond au dictionnaire des filières (RPS 6 A2 N° 1), and de la ligne de la ligne Mantes-Cherbourg et la réorganisation (nouveau poste de chef de service titulaire en roulement en deux huit, poste qui correspond au dictionnaire des filières (RPS 6 A2 N° 1), and de la ligne de la
- qu'avec l'élimination progressive des agents de manoeuvre manutention, ces postes non affectés, étaient tenus par des agents de réserve utilisés normalement pour remplacer des agents en congé ou maladie, mais non pour combler des postes vacants,
- que 2 agents de la filière mouvement acceptèrent pour des raisons personnelles de tenir en roulement ce poste d'une filière inférieure,
- qu'il y avait encore deux roulements distincts,
- qu'ensuite il fut proposé à la Direction locale à ce que tous les cheminots du chantier quai, puisqu'ils étaient tous du même grade, soient dans un grand roulement d'agent manoeuvre manutention, ce qui fut présenté au CHSCT par la direction de Basse Normandie le 17 mars 1998,
- que les membres du CHSCT n'entérinèrent pas cette proposition et demandèrent donc que l'ancienne organisation soit maintenue dans l'état,
- que malgré tout, contre avis de la majorité des agents concernés à l'encontre des remarques du CHSCT, la direction mit en place ce roulement unique le 1er avril 1998,
- que c'est bien de façon contrainte, en dehors du respect du dictionnaire des filières, que la majorité des agents se retrouvèrent dans ce roulement unique,
- que par simple note d'affichage le 18 août 1999, avisant qu'à partir du 9 septembre 1999. L'agent de manoeuvre manutention de service à Lisieux se rendra à la gare de Trouville Deauville pour effectuer un changement de bout de locomotive d'un train de voyageurs ; qu'en effet le chef de service de Trouville ne pour ait seul effectuer cette tâche dans le délai imparti, cette note ne précise pas pour quelle période cette organisation du iravait est mise en place,

And the second of the second o

- que tous les agents de Lisieux susceptibles à tour de rôle d'effectuer ce travail refusent cette nouvelle tâche,
- que suite au courrier du 28 août 1999, dénonçant une fois de plus la dévalorisation de leur métier, une audience est accordée le 1er septembre 1999 où chaque partie reste sur sa position,
- que comme les autres agents, il a refusé cette formation,
- que dans son courrier du 14 septembre 1999, il reproche le manque de volonté de trouver une solution de la part de la Direction lors de l'audience du 1er septembre 1999 et s'affirme solidaire des autres collègues,
- que c'est avec étonnement qu'il reçoit datée du 11 octobre 1999 une convocation à un entretien préalable pour une sanction supérieure à un blâme pour le 17 novembre 1999,
- qu'entre la convocation et l'entretien préalable, il est décidé qu'à partir du 2 novembre 1999, le poste d'agent manutention serait supprimé, et pourtant on lui commande pour la 2ème fois le 20 octobre 1999 de se rendre à Trouville en étude d'un poste qu'il a refusé de tenir,
- que dès le 20 octobre 1999, on lui remet une nouvelle demande d'explication,
- qu'il y répond le 24 octobre 1999 en réaffirmant les points déjà soulignés et en démontrant l'inefficacité de l'organisation pour limiter le retard chronique du train concerné, en mettant en évidence le manque de connaissance du statut du supérieur qui initie la mesure disciplinaire,
- que lors de l'entretien préalable du 17 Novembre 1999, où il était assisté, il est reconnu par la Direction que l'origine du conflit vient de la fusion des 2 roulements, par contre il y a un désaccord sur le fait que les agents étaient avisés dès mi-septembre du caractère limité dans le temps de cette organisation, rien ne permet de l'affirmer,
- qu'il a contesté le fait que suite à la suppression du poste d'agent manoeuvre manutention, il a été retiré du roulement de chef de service et mis en excédentaire, ce à quoi il lui a été répondu "dans une autre entreprise, il aurait été licencié pour motif économique", ce à quoi il répond que par analogie lorsqu'un salarié, licencié pour motif économique, il est en droit de connaître les critères retenus pour établir l'ordre des licenciements, il demande donc de connaître les critères qui ont permis de détermminer que c'était lui qui serait mis au chantier excédentaire, de la lui a pas été répondu,
- que par courrier recommandé du 18 novembre 1999 avec AR, il lui est notifié une mise à pied d'un jour avec sursis pour le refus du 8 septembre 1999 et la demande d'explication du 20 octobre 1999 est classée sans suite,
- que par courrier du 4 décembre 1999, il fait appel à cette sanction auprès du Directeur de Région comme prévu statutairement, il lui fut répondu par courrier recommandé du 27 décembre 1999 que la sanction était maintenue, mais sans réponse sur le 2ème point du courrier,

Sur la demande d'annulation de la sanction

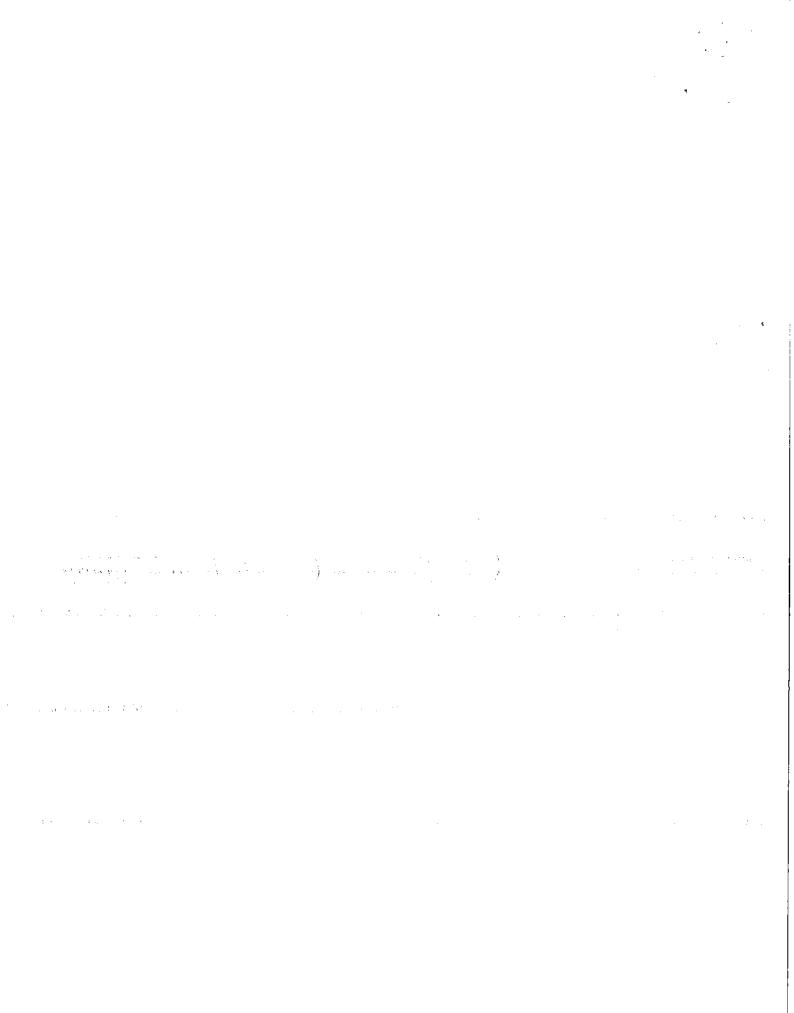
Sur la forme

- que six agents ont commis le même fait et seulement quatre sont sanctionnés aujourd'hui,
- qu'il est sanctionnné et est le seul à avoir reçu sa notification en recommandé avec accuse détréception,

- que tous ont refusé leur étude à Trouville pour la manoeuvre de la locomotive 13371/13374, aujourd'hui nous disons à fait reproché égal, sanction égale ; ce que n'applique pas la S.N.C.F.
- que tous ont fait connaître, collectivement, leur refus, ce qui s'est traduit par une audience où les représentants de la Direction ont clairement signifié qu'il n'y avait rien à négocier,
- qu'il est le seul agent à avoir reçu par courrier recommandé avec accusé de réception la notification de sa sanction,

Sur le fond

- qu'il a été embauché comme agent du transport avec la "spécialité mouvement" défini par le R PS 6 A 2 N° 1
- qu'il ne relève pas de la "spécialité manoeuvre et manutention",
- qu'un agent transport "spécialité mouvement" peut avoir aujourd'hui, sans passer d'autre examen un déroulement de carrière de la qualification B à la qualification D (premier niveau de maîtrise),
- qu'un agent transport "spécialité manoeuvre et manutention" ne peut avoir aujourd'hui qu'un déroulement de carrière de la qualificatin B à la qualification C,
- que de plus un agent "spécialité manoeuvre et manutention" est un agent recruté sans qualification utilisé à la manoeuvre ou à la manutention qu'à des opérations très simples liées à l'exécution du service dans les établissements d'exploitation et ne nécessitant pas de connaissances particulières, ce qui n'est pas le cas d'un agent "spécialité mouvement",
- qu'il a toujours fait preuve de ses compétences en travaillant aux postes d'aiguillage d'Asnières sur Seine au début de sa carrière ainsi qu'en tenant aussi le poste d'agent circulation, c'est à dire, responsable de la sécurité des circulations et des agents travaillant sur la voie, ayant sous son autorité les deux postes d'aiguillage de cette gare qui, à l'époque était lui a-t-on dit, la deuxième gare d'Europe par rapport au nombre des circulations, puis il a tenu le poste d'agent circulation en gare de Maisons Laffitte où il y avait encore en moyenne 800 circulations par jour ; il a tenu le poste d'aiguillage de Sainte Anne, près d'Argentan, qui est un poste de bifurcation sur la ligne Paris-Granville et Caen-Tours avec deux systèmes d'espacement des trains,
- qu'il a tenu comme agent circulation à Lisieux, le poste central durant la modernisation et l'électrification de la ligne Mantes Cherbourg, ayant sous ses ordres un aiguilleur, l'équipe manoeuvre, l'équipe du quai, il travailla aussi comme chef de service puis avec la mise en place du nouveau poste d'aiguillage informatisé et la nouvelle organisation de la gare de Lisieux, on lui fit tenir des postes de moins en moins gratifiant par rapport à sa qualification et son expérience professionnelle,
- qu'en avril 1998, avec la fusion du roulement chef de service et de <u>l'agent manoeuvre</u> et manutention, on lui fit faire contre son gré et celui de la majorité des agents par journée entière et programmée, la moitié du temps du travail de manoeuvre et manutention et balayage. Ce procédé, il le juge humiliant et vexatoire,
- que c'est comme si l'on demandait à une infirmière de faire régulièrement, de façon programmée que du travail d'aide soignante,
- que le fait à partir du 9 septembre 1999, d'aller faire en plus de la manoeuvre à Trouville lui a semblé vraiment abusif et a été l'élément déclenchant la colère des agents concernés, comme ses collègues, il a refusé l'étude de la gare de Trouville et de cette manoeuvre,



- qu'en conséquence, il demande que la sanction d'une mise à pied d'une journée avec sursis soit annulée par le Conseil de Prud'hommes,

Sur la révision de la commission de notation

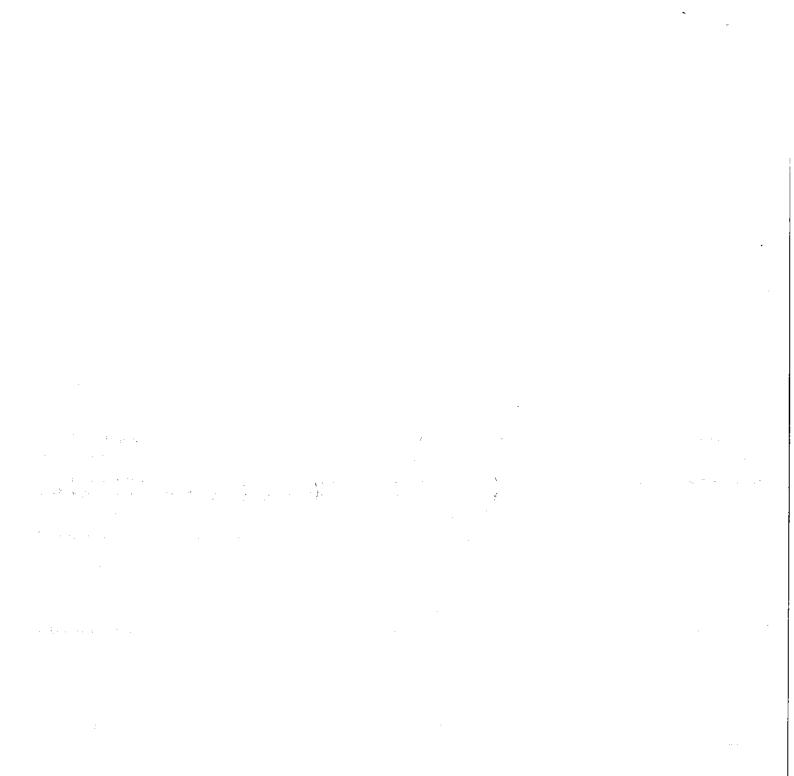
- que si le Conseil de Prud'hommes annule cette sanction, il demande à ce que la S.N.C.F. soit condamnée à le nommer qualification C, ou au minimum que sa notation soit réétudiée,
- qu'il est rentré à la S.N.C.F. le 14 janvier 1980 comme attaché VI aujourd'hui appelé dans la nouvelle grille attaché opérateur correspondant dans la grille d'aujourd'hui à B 2 8. Il est actuellement au maximum de la qualification B à B 2 11 et ne peut espérer passé à C qu'au choix de ces dirigeants qui lui ont fait comprendre que bien que n'ayant rien à lui reprocher professionnellement, il n'aurait jamais la qualification C. Dans l'ancienne grille il avait commencé à 2 C et passé à 3 A en janvier 1981. Cependant lors de la nouvelle grille pour classer les agents à la qualification B, seul a été pris en compte l'ancienneté du niveau 2 et ainsi comme d'autres cheminots, il s'est retrouvé classé en B,
- que de plus, la raison invoquée par Mr Norbert MORIN, dirigeant de proximité, pour justifier sa non notation, suite à sa réclamation est le fait qu'il ait été sanctionné,

Sur les critères retenus pour la mise en excédent

- que le directeur de l'établissement exploitation de Basse Normandie lui a, par deux fois, dit que dans une entreprise privée, il aurait été licencié pour motif économique. Ces paroles n'ont pas été démenties par le directeur de région; lors de la contestation écrite de la sanction;
- que durant l'entretien préalable, il a demandé, par analogie à ce qui se passe en cas de licenciement économique, à son directeur, de lui indiquer les critères retenus pour le déclarer en excédent et le placer en chantier 800,
- qu'il a renouvelé sa demande dans la lettre qu'il a adressé à Mr le directeur de région pour faire appel de la sanction.
 - que ses demandes sont restées sans réponse,
- a, entre autre, des implications financières,
 - qu'un agent de roulement bénéficie, outre l'immense avantage de connaître plusieurs mois à l'avance son emploi du temps, de certaines primes liées à la nature de son roulement (primes de nuit, de dimanche, etc),
 - que les avantages d'un roulement étant appréciables, la S.N.C.F. a instauré une prime de réserve pour inciter les agents à accepter les postes de réserve. Cette prime est du montant variable selon l'ancienneté de l'agent à la réserve. Son montant varie de 20 % à 80 % du montant de la prime travail. Dans son cas, elle pourrait aller jusqu'à 600 F environ par mois,
 - que malheureusement pour lui, ce n'est pas le cas car alors que les agents de réserve touchent cette prime sans condition, les agents en excédent ne la touchent que s'ils ont effectué dans le mois 50% de leurs jours de présence dans des postes de production,
 - que le refus obstiné de sa hiérarchie de lui indiquer les critères qui l'ont fait classer "excédentaire" indique bien qu'il s'agit en réalité de discrimination syndicale,



- que le problème n'est hélas pas nouveau, comme en témoigne la question 33 de la commission professionnelle centrale Transport du 2 mars 1994,
- qu'il n'en demeure pas moins qu'à cette occasion, le président de cette commission, directeur du transport affirmait "le passage d'un agent dans le chantier 800 est limité à la durée nécessaire à son reclassement et son utilisation en complément de la réserve permet dans la plupart des cas l'attribution de la prime de réserve",
- qu'il indiquait également que "l'affectation des agents en excédent dans les chantiers 800 ne doit pas se faire de façon discriminatoire" et "qu'il ne peut que désapprouver toute mesure qui pourrait porter préjudice à des agents sous le prétexte de leur engagement syndical",
- qu'il faut savoir que les décisions de Mr le directeur de CPCT s'imposent à tous les établissements exploitation et donc à celui de Basse Normandie dont fait partie la gare de Lisieux,
- qu'il n'a jamais touché la prime de réserve durant son affectation aux chantiers 800, depuis novembre 1999, qu'on ne l'a toujours pas reclassé ni dit quand son reclassement sera possible,
- qu'en dehors du fait qu'étant délégué du personnel, et donc qu'il aurait fallu demander l'autorisation à l'Inspection du Travail, il demande par analogie comme le licencié pour motif économique les critères retenus pour ne plus être chef de service; il ne lui est pas répondu,
- que depuis octobre 1999, il a été commandé sur des périodes très courtes comme l'attestent ses nombreux bulletins de commande dont certains lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception pour lui signifier la plupart du temps qu'il devait faire acte de présence en gare avec des horaires de journée sans qu'on lui donne de travail à faire. L'exemple de commande à court terme le plus significatif est le premier bulletin qui lui a été remis le 4 avril 2000 juste pour le 5 avril 2000. Il aura fallu qu'il intervienne fermement et qu'il y ait le lendemain une audience pour avoir une deuxième commande,
 - qu'il a accepté le poste de roulement depuis le 1er juin 2000,
- Sur la non communication de double repos pour le 20 du mois précédent
- article 38 que "chaque mois civil, ces agents doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique placé sur un samedi et un dimanche consécutif et d'un autre repos périodique double. Les dates de ces repos leur sont communiquées au plus tard le 20 du mois précédent",
- que cet article reprend une ancienne mesure du temps des comités mixtes qui avait entériné le fait que des doubles repos devaient être connus le 25 du mois précédent,
 - qu'il n'a jamais eu communication des repos double précités pour le mois d'octobre 1999 et février 2000. Pour le mois d'avril 2000, ils lui ont été communiqués tardivement comme le prouve la remarque qu'il a portée sur le cahier de rappel du chef de service de Lisieux le 26 mars 2000 et que son dirigeant de proximité a annoté en marquant "OUI" puisqu'il n'aurait pu les connaître officiellement que le 26 avril 2000 et qu'il en a eu connaissance que le 22 en venant en gare ce jour alors qu'il n'était pas de service,
 - que de plus, comme il a déjà évoqué, il a été commandé au coup par coup, comme le prouvent les multiples bulletins de commande avec pour cas le plus extrême être commandé juste pour une journée. Il est aussi le seul agent à avoir reçu à domicile en lettre recommandée avec accusé de réception un certain nombre de bulletins de commande; cela est d'autant plus étonnant que la plupart des journées de travail, il est commandé dans des horaires de journée sans qu'on lui donne de tâches à effectuer, ne bénéficiant pas ainsi de la prime de réserve,



- qu'il a perdu un revenu entre 400 et 500 F par mois,
- que c'est pourquoi, il demande à titre de dommages-intérêts pour non respect du délai de prévenance et manque de moyen d'organiser sa vie privée une somme de 3.000 F,

Sur le rappel de salaire pour retenues abusives pour fait de grève

- qu'il a suivi un certain nombre d'arrêt de travail concerté,
- que par un arrêt du 16 décembre 1998 la Chambre Sociale de la Cour de Cassation vient rappeler sa position à l'égard des primes ayant pour objet ou pour effet de pénaliser les salariés grévistes. Elle invite ainsi à s'interroger sur une technique permettant l'instrumentalisation d'une prime contre l'exercice d'un droit fondamental, le droit de grève,
- qu'en l'espèce, suite à leur participation à plusieurs mouvements de grève, 29 agents de la SNCF avaient subi des retenues sur leur rémunération calculées sur la base de leur traitement mensuel et de l'indemnité de résidence majorée d'un douzième, correspondant à la prime de fin d'année. Les salariés contestaient la base de calcul des retenues opérées qui, selon eux, ne devait pas comprendre la prime de fin d'année. Le Conseil de Prud'hommes d'Argentan a rejeté la demande des salariés, en se fondant sur l'article 195-1 b du règlement PS 2 de la SNCF qui précise la base de calcul des retenues pour fait de grève en augmentant de 1/22ème le traitement et l'indemnité de résidence, ce qui semble-t-il revenait à prendre en compte la prime de fin d'année. La Cour de Cassation, au visa de l'article L 521-1 du Code du Travail, casse ce jugement et énonce que : "l'exercice du droit de grève ne peut donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux". Elle reproche ainsi au Conseil de Prud'hommes de n'avoir pas répondu aux conclusions des agents qui soutenaient que toutes les absences, autorisées ou non, ne donnaient pas lieu à retenues incluant dans leur calcul la prime de fin d'année, ce dont il résultait que les retenues opérées par l'employeur, à raison d'absences motivées par la grève, constituaient des mesures discriminatoires. Ce faisant, la Cour de Cassation seguina place sur le terrain du caractère discriminatoire de la prime à l'égard des grévistes. Elle affine ainsi une construction jurisprudentielle renouvelée depuis une quinzaine d'années visant à priver d'effet les primes dites "anti-grève",
- cheminots, ainsi que par un jugement du Conseil de Prud'hommes d'Argentan du 16 mars 2000 pour 11 cheminots et un autre Conseil de Prud'hommes d'Alençon du 5 mai 2000 pour 38 cheminots,
 - que pour lui, qui est un agent sédentaire, il faut se référer à l'article 195.1 du RP S 2, qui précise que les absences pour fait de grève font l'objet d'une retenue de type E; cet article précise que ces retenues n'ont pas répercussion sur la prime de fin d'année,
 - qu'il y a lieu de constater que la SNCF ampute la prime de fin d'année,
 - qu'il s'agit bien là d'une sanction pécuniaire interdite par la Loi et contraire à l'article 195.1 du RP S 2,
 - que c'est un non respect de l'article L 521-1 du Code du Travail qui stipule que l'exercice du droit de grève ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux,
 - qu'il y a lieu de considérer, qu'il y a discrimination, lorsque la participation à un mouve periode greve entraîne sur certains éléments de rémunération, des retenues supérieures à celles que provoque filént d'autres motifs d'absences, comme par exemple, la maladie ou absence pour événement familial.

en de la composition Anno 1980 de la composition della composition

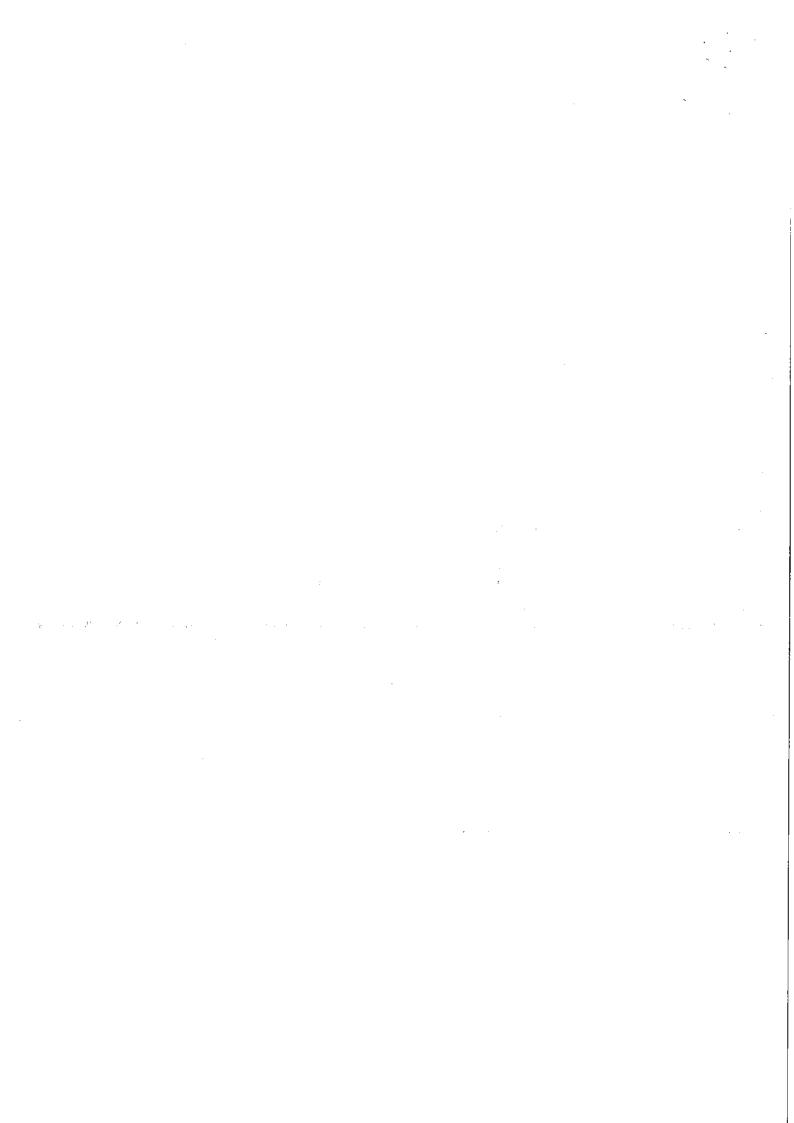
- qu'or, il est force de constater, que les absences pour maladie ou événement familial ne font pas l'objet d'une majoration de 1/12,
- qu'à noter également, que le personnel à temps partiel subit une retenue différente en cas de grève, la retenue étant faite sur la base de l'heure supplémentaire, ce qui est en complète contradiction avec la Loi 82-889 du 19.10.1982 article 2,
- qu'en pratiquant ainsi, la SNCF a créé une discrimination entre les salariés et ceci même en cas de grève elle pratique différentes retenues,
- que c'est un non respect de l'article 2 de la Loi 82.889 du 19.10.82 et de l'article L 132-4 du Code du Travail,
- que les salariés ne doivent subir qu'une retenue de salaire correspondant au temps exact de la cessation concertée du travail, la retenue effectuée au delà de cette limite, constitue une sanction pécuniaire prohibée,
- que l'abattement du salaire pour fait de grève doit être calculé sur l'horaire mensuel des salariés, cette interprétation permet d'effectuer une retenue proportionnelle à l'interruption du travail, tel qu'il est prévu à l'article 2 de la Loi du 19.10.82,
- que la SNCF va au delà, puisqu'elle majore de 1/12 cette retenue sans en préciser l'origine. Voir article 195-1 du RP S 2, allant ainsi à l'encontre de la Loi, de plus, ceci est contraire à l'article L 132-4 du Code du Travail. Les conventions ne pouvant déroger aux dispositions d'ordre public de ces Lois,
- que la SNCF passe outre, elle retient un salaire dont le salarié n'a pas perçu dans le mois,
- que c'est dans ce contexte qu'il demande le remboursement des retenues abusives en décembre 1999 (26,38 F), en décembre 1998 (26,38 F), en juin 1998 (26,17 F), en novembre 1997 (26,17 F), en mars 1997 (24,50 F), en février 1997 (24,50 F), en avril 1996 (14,45 F), en mars 1996 (48,16 F), en décembre 1995 (71,48 F) et en novembre 1995 (24,08 F) soit un total de 312,27 F,

Sur la discrimination syndicale jouant sur le déroulement de carrière

- qu'il est arrivé en gare de Lisieux en septembre 1985 au niveau 3.C. dans l'ancienne grille: Depuis 1986, il a toujours eu un mandat (CHS/CT, commission locale, C.E.R., conseiller prud'homme...)
 - qu'en décembre 1991, avant la transposition de la grille, il était 3.D et donc en janvier 1992 B.2.9

Terror P. P. P.

- qu'aujourd'hui, de par la grille, il est bloqué au niveau B.2.11
- que lorsqu'il est arrivé en gare de Lisieux, en septembre 1985, la plus grande partie des cheminots qui tenaient les mêmes postes ou des postes équivalents étaient soit au même niveau dans la grille soit pour la majorité en dessous,
- que pour démontrer un traitement différencié de déroulement de carrière, il a sollicité ses collègues pour connaître leur position en septembre 1985, en décembre 1991, en janvier 1992 et aujourd'hui,
- que lors de la réunion du CCE du 21 mars 1999, il était remis aux élus plusieurs documents dont le délai moyen d'accès à la qualification supérieure, qui pour son cas aurait dû être de 11,41 ans en 1997 et 9,5 ans en 1998,



- qu'il doit être considéré comme étant à la qualification B depuis janvier 1980, soit plus de 20 ans,
- que lors de la réunion de la CPC mouvement du 15 mars 2000, filière dont il dépend, le délai moyen pour le changement de qualification pour la qualification C est de 154 Mois, soit 12,8 ans,
- qu'il doit être considéré comme étant à la qualification B depuis janvier 1989, soit plus de 20 ans,
- que les deux seuls agents qui sont encore à la qualification B sont Mr PERRAUD et lui-même, deux cheminots ayant encore mandats syndicaux,
- qu'il demande à être nommé de façon rétroactive à la qualification C à partir de janvier 1993 et à la qualification D à partir de janvier 2000,
- que cette mesure lui rendrait un déroulement moyen par rapport au déroulement moyen national et par rapport su à ses collègues lexoviens,
 - que la charge de la preuve est partagée. Le salarié victime d'une discrimination syndicale doit montrer au juge en quoi le traitement qu'il a subi est différent des autres. A charge ensuite pour l'employeur de prouver que la différence de traitement constatée est justifiée,
 - que la SNCF a déjà été condamnée pour ces méthodes,
- qu'il faut rappeler qu'il n'était pas délégué syndical, mais titulaire au CE et désigné au CHSCT dès 1989 à la circonscription d'exploitation de Lisieux;

Sur l'article 700 du NCPC

- qu'il serait injuste de laisser à sa charge les frais qu'il a dû engager pour faire valoir ses droits (téléphone, photocopies, déplacements etc) et c'est pourquoi il sollicite au titre de l'article 700 du NCPC une somme de 5.000F

La S.N.C.F. conclut pour sa participation is the second of the conclusion of the second of the secon

- que Mr CHAPELLE est entré au cadre permanent de la SNCF le 14 janvier 1980, son contrat de travail étant soumis aux dispositions du "statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel", et à tous les règlements du personnel pris pour son application ou le complétant,
- qu'il a tout d'abord exercé ses activités à PARIS au sein de l'établissement circonscription exploitation de PARIS-LYON en qualité d'agent mouvement (AMV) grade de niveau 2 (grade d'exécution),
- que le 1er septembre 1983, il obtient le grade d'agent mouvement principal (AMVP) grade de niveau 3,
- que le 1er juin 1984, il est muté sur sa demande au sein de la région de ROUEN, à l'établissement exploitation de CAEN, en gare d'Argentan,
- que le 1er octobre 1985, il est affecté à l'U.O de Lisieux, en gare de Lisieux,





- que le 1er janvier 1992, il est nommé agent mouvement hors classe, grade de qualification B, niveau 2 sur la nouvelle grille de rémunérations mise en place; jusqu'au 1er janvier 1992, les agents étaient placés sur 10 niveaux, chaque niveau comportant plusieurs indices (A à D),
- que depuis le 1er janvier 1992, les agents sont placés sur des qualifications (de A à H), chacune comportant deux niveaux et plusieurs positions de rémunération,
- que Mr CHAPELLE est encore aujourd'hui placé sur la qualification B, niveau 2, c'est à dire sur un niveau exécution (les qualifications A, B et C correspondent à l'exécution, D et E à la maîtrise et F, G et H à l'encadrement),
- qu'il a toujours exercé, en gare, des activités liées aux manoeuvres et aux passages des trains (départ...),
- qu'il exerce des activités de délégué syndical : il est titulaire au CE,
- que ses demandes ne sauraient prospérer, étant toutes dépourvues de fondement,

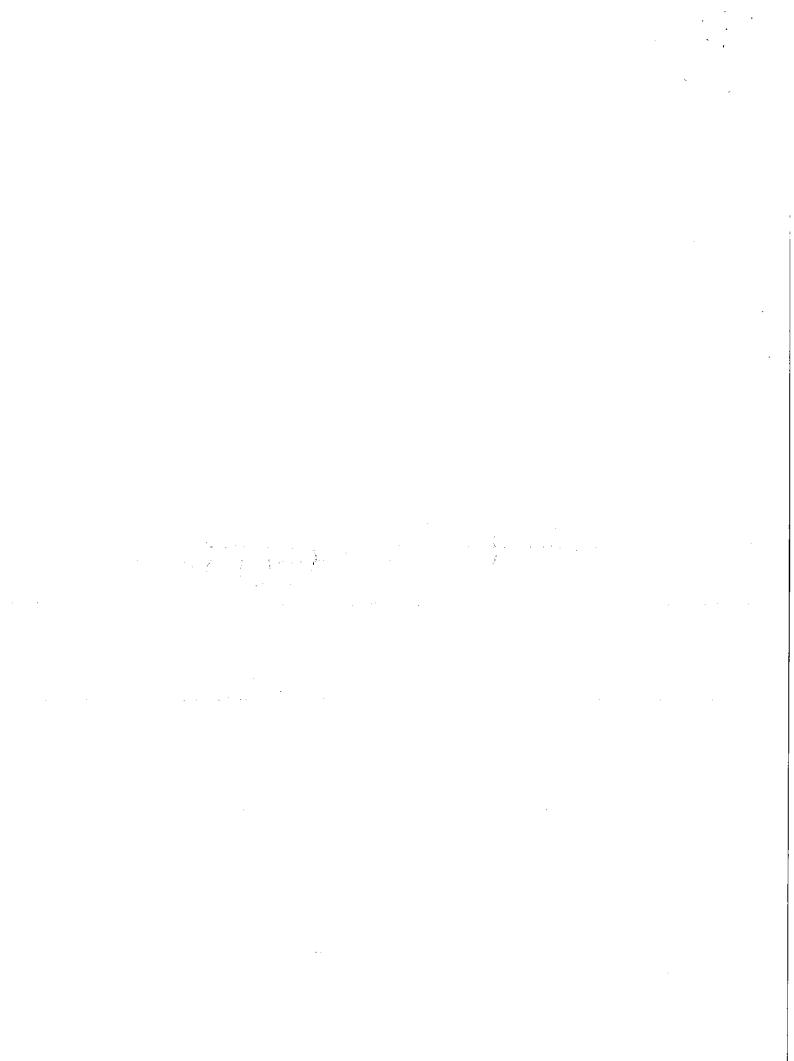
Sur l'annulation de la mise à pied avec sursis

- que non seulement, cette sanction a été prise en toute régularité mais au surplus, elle s'avère tout à fait justifiée,
- que le 8 septembre 1999, Mr CHAPELLE a été commandé pour suivre une formation en matière de manoeuvre à Trouville Sur Mer, et il a refusé de s'y rendre, estimant que des tâches de manoeuvre, manutention ne devaient pas lui être confiées, compte tenu de sa qualification et de son grade,
- que la SNCF estimant ce refus injustifié, lui a demandé des explications écrites le 8 septembre 1999,
- que celui-ci y a répondu le 14 septembre 1999,
- qu'une sanction plus grave qu'un blâme ou un avertissement étant envisagée, Mr CHAPELLE a été avisé le 11 octobre 1999 qu'il serait convoqué à un entretien préalable,
- qu'en fait, il sera convoqué à plusieurs reprises, car pour des raisons diverses, la date de l'entretien a dû être repoussée et finalement il fut convoqué le 8 novembre 1999 pour un entretien fixé à la date du 17 novembre 1999,
- que le 18 novembre 1999, la SNCF-lui a fait savoir que la sanction consistant à une mise à pied d'une journée avec sursis avait été décidée à son encontre,
- que la sanction lui a été notifiée le 2 décembre 1999
- que la procédure de prise de la sanction, prévue par les dispositions du Code du Travail et par celles du chapitre 9 du "statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel" a bien été respectée,
- qu'en effet, la SNCF a eu connaissance des faits fautifs dès le 8 septembre 1999,
- qu'elle a convoqué Mr CHAPELLE à un entretien préalable le 8 novembre 1999, dans les deux mois de la connaissance des faits fautifs; la date de convocation fixe le point de départ du délai de deux mois à partir de la connaissance des faits pendant lesquels l'employeur peut engager les poursuites,
- que la sanction a été notifiée le 2 décembre 1999, c'est à dire moins d'un mois après la date fixée pour l'entretien préalable,



- qu'enfin le Conseil de Prud'hommes relèvera que l'ensemble des documents inhérents à la procédure sont signés par le Directeur de l'établissement exploitation de Basse Normandie : l'imprimé intitulé "propositions de sanctions relatives à la demande d'explications écrites, la lettre de préavis de comparution, lettre de convocation et la notification de la sanction,
- que la sanction est tout à fait justifiée ; l'échelle des sanctions est prévue par les dispositions de l'article 3 du chapitre 9 du "statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel",
- que la mise à pied d'une journée avec sursis est la quatrième sur l'échelle qui en comporte onze (les sanctions les plus graves étant la radiation et la révocation des cadres),
- qu'on voit donc qu'il ne s'agit pas d'une sanction "très sévère" alors que les faits reprochés sont d'une gravité certaine,
- qu'en effet, un refus de service peut, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, justifier un licenciement pour faute grave,
- qu'en l'espèce, le refus était tout à fait injustifié : Mr CHAPELLE, en qualité d'agent mouvement hors classe est un agent d'exécution,
- que par ailleurs, dans la filière à laquelle il appartient (la filière transport mouvement) l'agent mouvement hors classe est défini comme "l'agent qualifié chargé d'opérations liées à l'exécution du plan transport : ces opérations concernent notamment la formation et la circulation des trains, et éventuellement la manoeuvre et la manutention: règlement du personnel PS 6 A2 n° 1 relatif au dictionnaire des filières, qui définit les tâches essentielles correspondant à la qualification des agents utilisés dans un emploi donné,
- de Trouville Sur Mer, afin de permettre une meilleure circulation (un meilleur départ de la gare de Trouville) et de pallier des retards pris aux départs des trains,
- que ces tâches sont strictement celles prévues par le dictionnaire des filières-pour un agent de grade AMVH et par le type d'organisation au sein des établissements exploitation de la SNCF (les gares),
- qu'enfin, il convient de souligner-que tous les agents ayant refusé de suivre la formation à Trouville ont été sanctionnés,
- que seul, Mr AGUT a vu sa sanction retirée par le Directeur de la région SNCF de Rouen à cause d'un vice de forme dans l'instruction du dossier,
- que les agents ayant commis la même faute de service ont donc été sanctionnés dans les mêmes proportions par la SNCF,
- qu'ainsi, non seulement la sanction est tout à fait justifiée, mais au surplus il ne peut se prévaloir d'une quelconque discrimination à son encontre.





Sur la demande de dommages-intérêts

- qu'il demande des dommages-intérêts pour non communication des jours de repos grafiques : il faut savoir qu'à la SNCF, les agents du cadre permanent sont soumis, en matière de régime de travail (durée, organisation...) à une règlementation spécifique liée à l'exploitation du Chemin de fer : ce régime, en application de la Loi du 3 Octobre 1940, a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 8 août 1979, publié par le règlement du personnel PS 4 A n° 1 et son annexe 1,
- que récemment, pour tenir compte de l'accord collectif conclu entre la SNCF et les organisations syndicales sur la réduction du temps de travail, (application à la SNCF des 35 heures), un décret N° 99-1161 du 29 décembre 1999, a abrogé l'arrêté du 8 août 1979 : tout le régime de travail des agents est donc aujourd'hui réglementé par le nouveau règlement du personnel PS 4 A n° 1 et sa nouvelle annexe,
- que le récent décret ne modifie pas pour autant l'organisation générale du travail des agents roulants et des agents sédentaires
- que Mr CHAPELLE fait partie des agents sédentaires dont le travail est en principe organisé en roulements, avec des repos périodiques prévus à l'avance (repos simple : d'une journée, repos double : de deux jours consécutifs, repos triple : de trois jours consécutifs),
- qu'il a, en outre, la qualité d'agent de réserve : cela signifie qu'il n'est pas encore incorporé dans un roulement particulier, mais qu'il intervient à la commande, en vue d'effectuer des remplacements nécessités par les absences des autres agents,
- que pour cette catégorie d'agents des établissements exploitation, l'article 38 point 5 du décret du 29 décembre 1999 prévoit que les repos périodiques et les cinq repos supplémentaires sont attribués en s'efforçant de les programmer par période d'une durée au moins égale à deux semaines de calendrier : ce programme est ainsi communiqué aux agents avant la fin de la période précédente, et chaque mois, les agents doivent connaître les dates de leurs repos périodiques double au plus tard le 20 du mois précédent,
- que Mr CHAPELLE, pour le mois de janvier 2000, c'est à dire le premier mois d'application du nouveau décret a été programmé en repos périodique double les 15 et 16 janvier 2000 et les 29 et 20 janvier 2000,
- qu'en l'espèce, il est certain que ces informations n'ont pas été communiquées avantale 20 du mois précédent, c'est à dire en décembre 1999,
 - qu'en effet la nouvelle organisation liée à l'application des 35 heures dans l'établissement n'a pu être mise en place que début janvier, le décret étant applicable à compter du 29 décembre 1999,
 - que pour cette période intermédiaire, il n'était pas possible de procéder autrement et le Conseil pourra surtout constater que l'agent a bien bénéficié des repos périodiques double auxquels il avait droit et qu'il n'a, en conséquence, subi aucun préjudice du fait de la mise en oeuvre de la nouvelle règlementation, plus favorable au salarié : sa demande chiffrée ne repose donc sur aucune justification,

Sur les critères retenus pour la mise en excédent

- que Mr CHAPELLE demande à avoir "connaissance des critères retenus pour avoir été mis comme excédentaire" et se réserve le droit de contester ces critères,

- qu'il faut savoir que Mr CHAPELLE a, jusqu'au 31 octobre 1999, fait partie d'un roulement (le tableau qui fixe à l'avance la composition de chacune des journées de service et la succession des journées de service et de repos : article 5 du décret du 29 décembre 1999)
- qu'il était donc affecté à un poste déterminé : le poste de travail 140001,
- que ce poste a fait l'objet d'une suppression au 1er novembre 1999,
- qu'il s'agissait du poste de manoeuvre manutention en gare de Lisieux : fiche d'étude sur la nature de la réorganisation du 15 octobre 1999, aboutissant à la suppression de trois postes dont deux tenus par des agents susceptibles de quitter leur emploi, et le troisième, par Mr CHAPELLE,
- qu'en ce qui le concerne, il a été décidé de l'affecter à la brigade de réserve de la gare : il ne fait donc plus partie d'un roulement déterminé, et fait l'objet de commandes en fonction des remplacements à effectuer, mais la plupart du temps, seulement en gare de Lisieux,
- que la réorganisation du service en fonction des besoins et l'affectation des agents aux postes de travail de l'établissement font partie des pouvoirs de l'employeur et les agents doivent accepter les changements proposés,
- qu'en l'espèce, la nature des tâches de l'intéressé n'a pas été modifiée, ni son affectation : il fait toujours partie de l'établissement exploitation de Basse Normandie, unité opérationnelle de Lisieux,
- qu'il ne s'agit donc nullement d'une modification des conditions de travail de l'intéressé qui a seulement été affecté en excédent sur le site de Lisieux,
- qu'il n'a subi aucun préjudice du fait de cette réorganisation,
- que par ailleurs, tous les agents placés en excédent bénéficient d'une indemnité de réserve dans le cas où ils assurent au minimum 50 % de leurs jours de présence dans des postes de production,
 - qu'il a été placé sur le chantier 800, c'est à dire en excédent,
 - qu'ayant rempli cette condition en mai 2000, il a donc perçu à cette occasion l'indemnité de réserve d'un montant de 160,35 F,
 - qu'il faut par contre souligner qu'il a réintégré un emploi sur un roulement à la date du 1er juin 2000 après qu'un poste en roulement se soit libéré,

Sur le déroulement de carrière de Mr CHAPELLE

- que dans la filière mouvement, l'établissement exploitation de Basse Normandie compte 44 agents de qualification B, 107 agents de qualification C et 55 agents de qualification D,
- qu'il est placé sur la qualification B (collège exécution),



- a) Sur le rappel des principes concernant l'avancement des agents
- que le chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personne stipule que :
 - "Le déroulement de carrière des agents du cadre permanent se fait :
 - soit par changement de grade avec changement de qualification,
 - soit par changement de grade avec changement de niveau de rémunération dans la qualification,
 - soit par classement à la position supérieure,
 - soit par l'attribution d'un échelon supérieur,
- qu'en l'espèce, Mr CHAPELLE se dit victime d'une discrimination syndicale dans son déroulement de carrière, ce qui l'aurait empêché d'accéder à la qualification C,
- que l'article 3.1.1. du chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel énumère les critères retenus par la SNCF pour procéder à la notation d'un agent en vue d'accéder à la qualification supérieure,
 - que pour pouvoir accéder à la qualification supérieure, il est indispensable qu'un poste correspondant à la qualification souhaitée (en l'espèce la qualification C) soit vacant, ce qui peut conduire les agents à accepter une certaine mobilité. En effet, les postes ne sont pas toujours vacants sur le lieu de travail actuel de l'agent,
 - qu'ensuite, il convient de remplir les critères de notation prévus à l'article 3.1.1. du chapitre du statut ;
 - qu'il s'agit notamment :
- de la compétence et des connaissances professionnelles confirmées, le cas échéant, par un examen ou un constat d'aptitude,
 - de l'esprit d'initiative et de la faculté d'adaptation,
 - de la capacité de commandement et d'organisation, septembre de la capacité de commandement et d'organisation,
 - du goût et de l'aptitude à l'étude et à la recherche,
- qu'en ce qui concerne Mr CHAPELLE, le Conseil de Prud'hommes retiendra que l'intéressé se situe en 27ème de 1800 position sur le listing des 42 agents notables à la qualification Capatagne de 1800 par le 1800 position sur le listing des 42 agents notables à la qualification Capatagne de 1800 position sur le 1800 position

- que contrairement aux allégations de Mr CHAPELLE, il y a 4 agents de la gare de Lisieux, ayant une ancienneté supérieure à la sienne, dont Mr AGUT qui vient d'être noté à la qualification C et qui est en attente d'un poste vacant,
- que de plus, il n'existe qu'un seul poste de qualification C en gare de Lisieux et qui est occupé par un agent nommé en 2000 et ayant une ancienneté sur la qualification B supérieure à celle de Mr CHAPELLE,
 - B) sur la promotion par le biais d'examen

and the second s

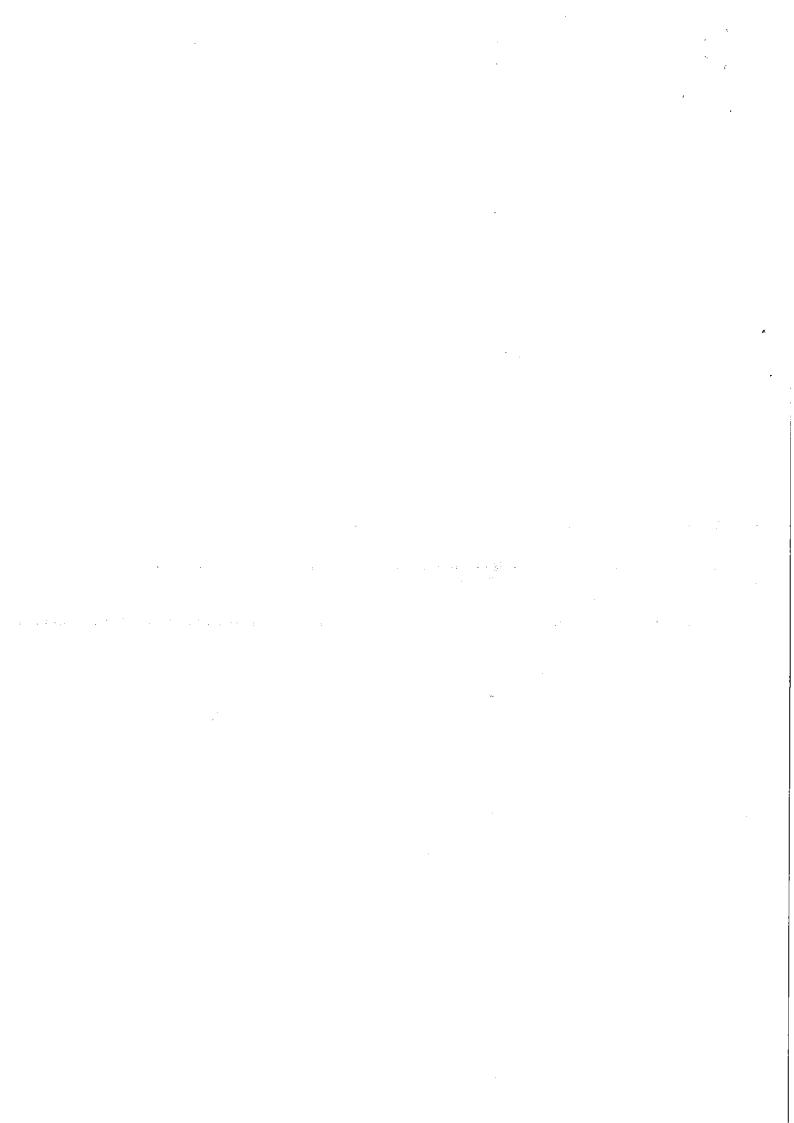
- que la SNCF offre la possibilité aux agents qui le souhaitent et qui ont les compétences nécessaires d'accéder, par le biais d'un examen permettant de confirmer les aptitudes professionnelles, à la qualification E,
- que Mr CHAPELLE a tenté à deux reprises cet examen en 1984 et 1985, mais il a échoué à deux reprises,
- que même s'il est placé sur la qualification B, il perçoit un salaire équivalent à un agent placé sur le premier niveau de la qualification C,



- qu'en effet, les positions de rémunération 9, 10 et 11 sont communes à la fois au second niveau de la qualification B mais aussi, au premier niveau de la qualification C. Or, la position de rémunération détermine à elle seule le montant du salaire qui est versé à un agent,
- qu'il ne subit donc aucun préjudice dans le déroulement de carrière, qui pourrait être lié à ses activités syndiçales, comme il le prétend à tort dans ses écritures,

Sur les rappels de salaire opérés dans le cadre des mouvements de grève

- que concernant les retenues sur salaires opérées par la SNCF à l'occasion de mouvements concertés de cessation du travail, Mr CHAPELLE fait une interprétation erronnée des jugements et arrêts rendus qu'il verse aux débats,
- que l'article 195-1 du règlement du personnel PS 2 relatif à la rémunération du personnel, reprend les principes définis par l'article 2 de la Loi du 19 octobre 1982,
- qu'il précise que "pour chaque journée de service le temps de travail non effectué résultant d'une cessation concertée du travail donne lieu à une retenue calculée sur le traitement et l'indemnité de résidence majorée de 1/12ème",
- qu'en application de ce texte règlementaire, la SNCF opère des retenues sur salaires sur les éléments fixes du salaire, à savoir : le traitement, l'indemnité de résidence mais également la prime de fin d'année (article 1er du chapitre 2 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel),
- que toutefois, pour des raisons techniques, la retenue opérée par la SNCF est réalisée en même temps pour l'ensemble des éléments fixes du salaire. La prime de fin d'année est donc déduite sur le mois au cours duquel a eu lieu le fait générateur et non pas en décembre à l'occasion du paiement de la prime de fin d'année, ce qui permet au salarié de percevoir une prime de fin d'année complète en décembre,
- que certains agents ont saisi les juridictions prudéhomales pour contester la retenue opérée sur la prime de fin de d'année au cours du mois où le fait générateur s'est produit,
- que par un jugement en date du 14 mars 1996, le Conseil de Prud'hommes d'Argentan a débouté les agents de leur demande en considérant que la SNCF faisait une juste application des dispositions statutaires et règlementaires en vigueur dans l'entreprise,
- que par un arrêt en date du 16 décembre 1998, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a cassé ce jugement du Conseil de Prud'hommes d'Argentan, en retenant que le Conseil de Prud'hommes n'avait pas donné de base légale à son jugement. La Cour de Cassation, le 16 décembre 1998, ne s'est donc pas prononcée sur le fond de l'affaire,
- que cette affaire a été renvoyée devant le Conseil de Prud'hommes d'Alençon. Par un jugement en date du 5 mai 2000, la juridiction prud'homale a condamné la SNCF pour les retenues opérées sur les primes de fin d'année,
- que cependant, le Conseil de Prud'hommes de Trouville retiendra que la SNCF a formé un pourvoi en cassation à l'encontre du jugement du 5 mai 2000 et que cette affaire n'a donc pas encore été définitivement tranchée,
- qu'il en va de même pour le jugement du 27 janvier 2000, rendu par le Conseil de Prud'hommes d'Argentan, la SNCF ayant également formé un pourvoi en cassation à l'encontre de ce jugement,



- que Mr CHAPELLE sera donc débouté de sa demande au titre des rappels de salaires sur prime de fin d'année opérés dans le cadre de la cessation concertée du travail, dans la mesure où la SNCF, contrairement aux allégations de Mr CHAPELLE, a fait une stricte application des dispositions statutaires et règlementaires,

SUR CE,

ATTENDU que le 8 septembre 1999 la SNCF commande à Mr CHAPELLE de se rendre à TROUVILLE SUR MER pour une formation en matière de manoeuvre ;

ATTENDU que Mr CHAPELLE a refusé de s'y rendre ; que la SNCF a estimé ce refus injustifié, au motif que cette action relève de la qualification de Mr CHAPELLE ;

ATTENDU que la SNCF a fait savoir à Mr CHAPELLE que la sanction prise était une mise à pied d'une journée avec sursis ;

ATTENDU que Mr CHAPELLE a la qualification d'agent de mouvement principal (AMVP), grade de niveau 3 ;

ATTENDU que dans le dictionnaire des filières, le règlement du personnel PS 6 A 2 n° 1 du 3 octobre 1991, la qualification spécialité manoeuvre et manutention, il est précisé en outre qu'il peut effectuer des opérations simples liées à la formation et à la circulation des trains;

ATTENDU que la formation demandée par la SNCF relève bien de la qualification de Mr CHAPELLE ainsi qu'il est prévu dans le dictionnaire des filières ;

ATTENDU que le refus de service peut selon la jurisprudence justifier un licenciement pour faute grave ;

ATTENDU que la sanction retenue par la SNCF est prévue par les Statuts des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel;

and the office of the other and the other

ATTENDU que cette sanction est tout à fait justifiée ; qu'en conséquence, Mr CHAPELLE sera débouté de sa demande d'annulation de la mise à pied avec sursis ;

ATTENDU que Mr CHAPELLE ne prétend pas qu'il n'aurait pas bénéficié des repos règlementaires, mais que ceux-ci lui ont été communiqués tardivement, en dehors des délais prévus et que ce retard aurait occasionné un préjudice dans l'organisation de sa vie de famille;

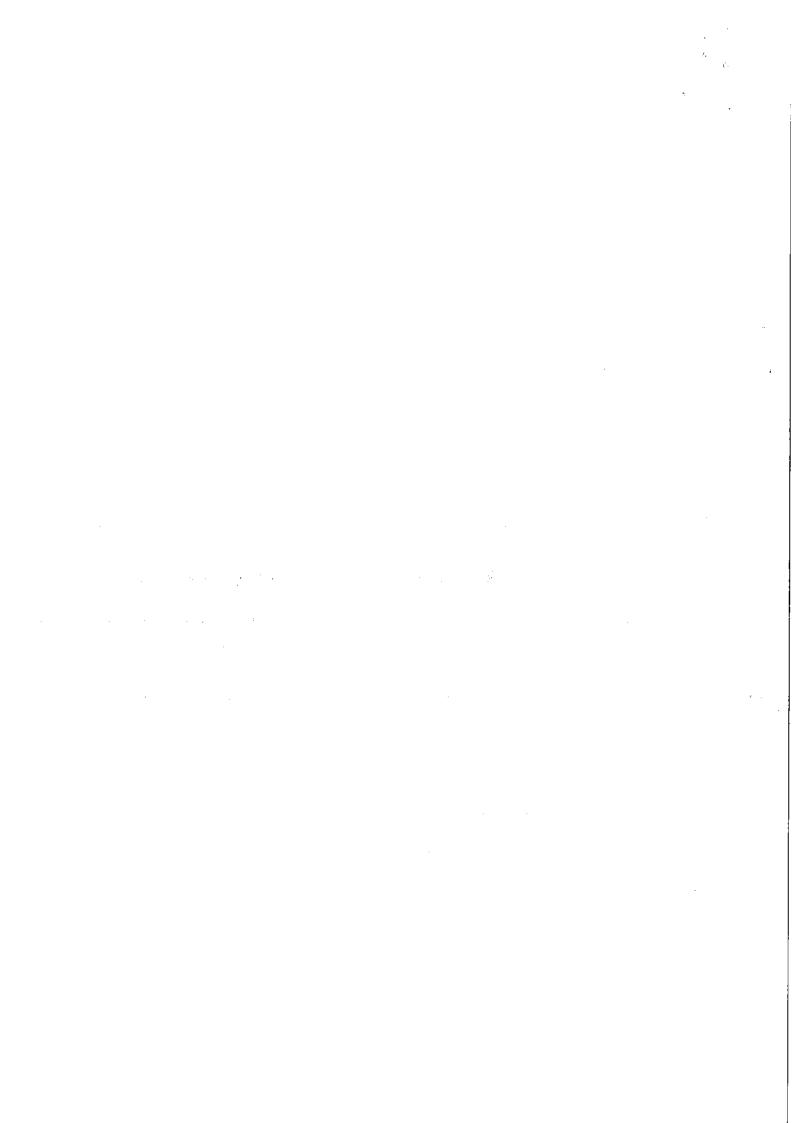
ATTENDU que la demande chiffrée ne repose sur aucune justification de préjudice ; qu'en conséquence, Mr CHAPELLE sera débouté de sa demande de dommages-intérêts pour non communication des jours de repos graphiques ;

ATTENDU que le poste où était affecté Mr CHAPELLE a fait l'objet d'une suppression au 1er novembre 1999 :

ATTENDU que la SNCF a décidé d'affecter Mr CHAPELLE à la brigade de réserve de la gare ;

ATTENDU que la nature des tâches de Mr CHAPELLE n'a pas été modifiée ni somaffectation;

- 125 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |



ATTENDU qu'il n'a subi aucun préjudice du fait de cette réorganisation;

ATTENDU qu'il n'est pas fait la preuve par Mr CHAPELLE que son affectation des agents en excédent dans les chantiers 800 s'est faite de façon discriminatoire au prétexte de ses mandats syndicaux ; qu'en conséquence, il sera débouté de sa demande présentée de ce chef ;

ATTENDU que Mr CHAPELLE demande une revalorisation de sa qualification;

ATTENDU que l'article 3.1.1. du chapitre 6 des Statuts des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel énumère les critères pour procéder à la notation d'un agent à la qualification supérieure ; que pour pouvoir y accéder, il est indispensable qu'un poste soit vacant, et de remplir les critères de notation prévus ;

ATTENDU que la SNCF démontre que la qualification B que perçoit Mr CHAPELLE est équivalent à un agent placé sur le 1er niveau de la qualification C;

ATTENDU que Mr CHAPELLE ne subit aucun préjudice dans le déroulement de carrière qui pourrait être lié à ses activités syndicales ;

ATTENDU que le Conseil de Prud'hommes n'a pas vocation à s'immiscer sur le déroulement de carrière au sein de la SNCF; qu'en conséquence Mr CHAPELLE sera débouté de ce chef de réclamation;

ATTENDU que les bulletins de salaire remis par Mr CHAPELLE démontrent que la prime de fin d'année est intégrée à la prime de résidence ;

ATTENDU qu'il y a non respect de l'article 2 de la Loi 82/889 du 19 octobre 1982 et de l'article L 132-4 du Code du Travail;

ATTENDU que la SNCF procède à des retenues plus importantes pour des absences pour fait de grève, en violation non seulement de l'article 195-1 du RP S 2, ce qui constitue des mesures discriminatoires au sens du texte de l'article L 521-1 du Code du Travail ; qu'en conséquence, la SNCF devra restituer à Mr. CHAPELLE la somme de 312,27 F prélevée sur 5 ans ;

ATTENDU qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mr CHAPELLE les frais irrépétibles qu'il a dû engager dans le cadre de la procédure ; qu'il lui sera alloué une somme de 3.000,00 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

PAR CES MOTIFS:

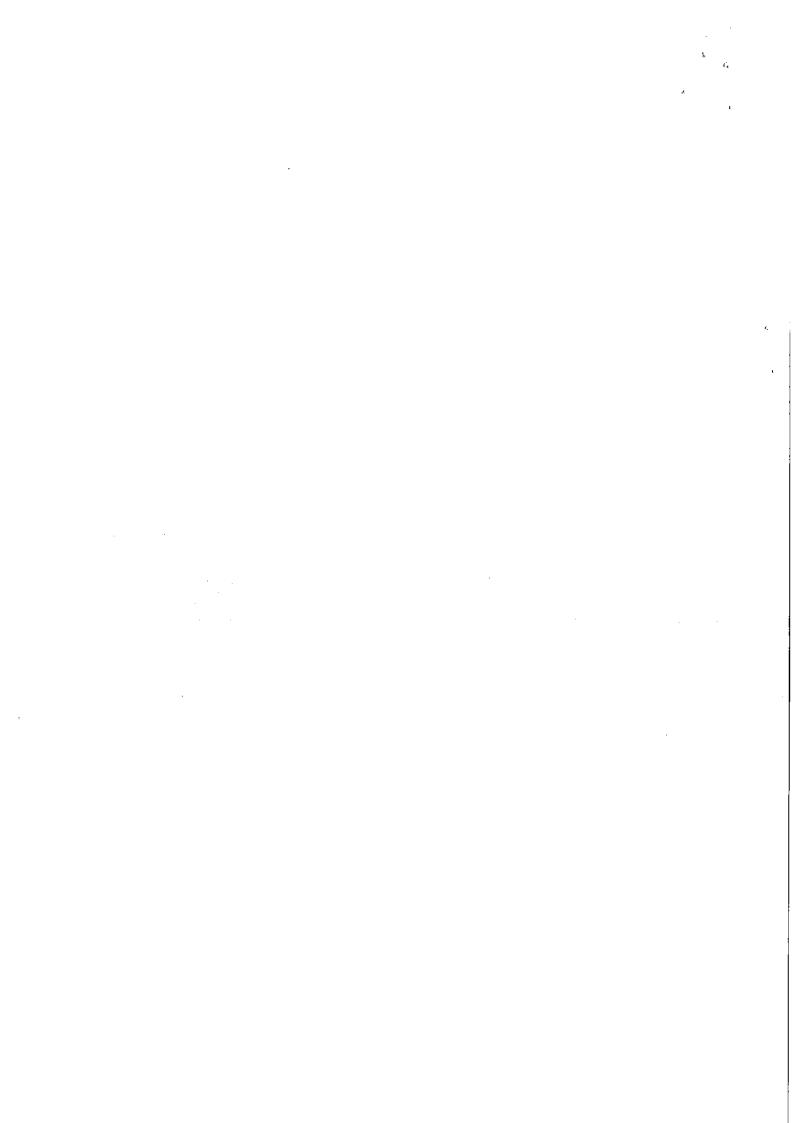
LE CONSEIL, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

DIT:

- qu'il n'y a pas lieu d'annuler la mise à pied avec sursis,
- que Mr CHAPELLE a bénéficié des repos règlementaires,
- que sa demande chiffrée au titre d'un préjudice ne repose sur aucune justification,
- que le poste occupé par Mr CHAPELLE a fait l'objet d'une suppression,





- que la nouvelle affectation de Mr CHAPELLE n'entraîne aucun préjudice,
- que le Conseil de Prud'hommes n'a pas vocation à s'immiscer sur le déroulement de carrière au sein de la SNCF,
- que la SNCF a procédé à des retenues pour absences pour fait de grève de façon abusive sur les primes de fin d'année ceci en violation des l'article 195.1 du RP S 2, ce qui constitue une mesure discriminatoire au sens du texte de l'article L 521-1 du Code du Travail,

EN CONSEQUENCE,

CONDAMNE la SNCF à régler à Mr CHAPELLE Pascal la somme de TROIS CENT DOUZE FRANCS ET VINGT SEPT CENTIMES (312,27 Francs) à titre de rappel de salaire pour retenues abusives pour fait de grève, prélevée sur 5 ans, para la laboration que se

CONDAMNE la SNCF à régler à Mr CHAPELLE Pascal la somme de TROIS MILLE FRANCS (3.000,00 Francs) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

DEBOUTE Mr CHAPELLE Pascal du surplus de ses réclamations,

was a wall the bearing was an

CONDAMNE la SNCF aux dépens.

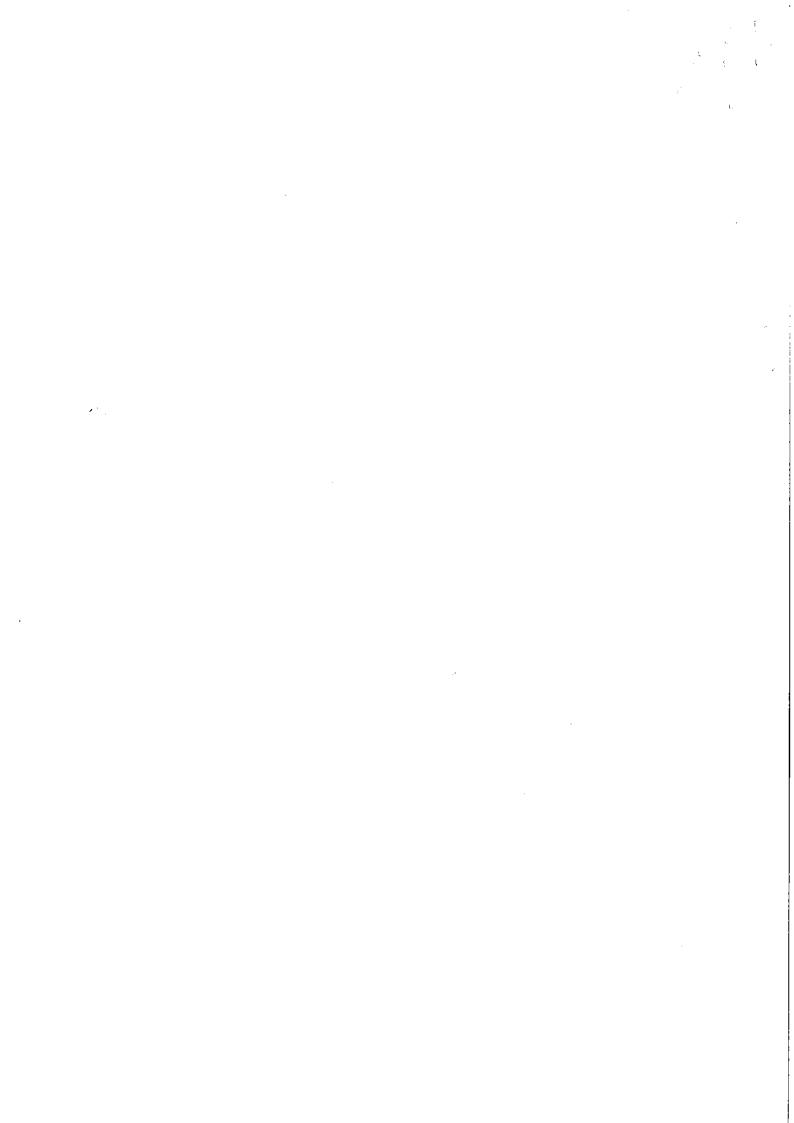
AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TROUVILLE SUR MER LE VINGT SIX MARS DEUX MILLE UN

M. JACQUETTE-BRACKX

LE PRESIDENT

A CARD BELLING COLOR

Pour copie certifiée conforme



B. LADEVEZE - N. PRADO S.C.P. D'AVOCATS 14 Bis, rue Georges Clemenceau 14130 PONT-L'EVEQUE

Tél. 02 31 64 01 73 - Fax 02 31 64 00 74 1, rue des Mathurins - 14100 LISIEUX

Tél. 02 31 32 06 00 - Fax 02 31 32 88 93

BL/FB PE 1230

RG: F 00/00016

CONCLUSIONS

POUR : La S.N.C.F. dont le siège social est 10 Place de Budapest 75009 PARIS.

SCP LADEVEZE & PRADO, Avocats au Barreau de LISIEUX

<u>CONTRE</u>:

Monsieur Pascal CHAPELLE, demeurant 5 bis Rue de la Gare 14100 LISIEUX

Monsieur BLOUET Conseiller Syndical

Il est conclu à ce qu'il plaise au Conseil des Prud'hommes de TROUVILLE SUR MER,

Monsieur CHAPELLE est entré au cadre permanent de la SNCF le 14 Janvier 1980, son contrat de travail étant soumis aux dispositions du « Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel » et à tous les règlements du personnel pris pour son application ou le complétant.

en de la companya del companya de la companya del companya de la c Il a tout d'abord exercé ses activités à PARIS au sein de l'Etablissement Circonscription Exploitation de PARIS-LYON, en qualité d'Agent Mouvement (AMV), grade de niveau 2 (grade d'exécution).

Le 1^{er} Septembre 1983, il obtient le grade d'Agent mouvement principal (AMVP), grade de niveau 3.

Le 1^{er} Juin 1984, il est muté sur sa demande au sein de la région de ROUEN, à l'Etablissement Exploitation de CAEN, en gare d'ARGENTAN.

Le 1^{er} Octobre 1985, il est affecté à l'U.O. de LISIEUX, en gare de LISIEUX.

Le 1^{er} Janvier 1992, il est nommé Agent mouvement hors classe, grade de qualification B, niveau 2 sur la nouvelle grille de rémunérations mise en place : jusqu'au 1^{er} Janvier 1992, les agents étaient placés sur 10 niveaux, chaque niveau comportant plusieurs indices (A à D).

Depuis le 1^{er} Janvier 1992, les agents sont placés sur des qualifications (de A à H), chacune comportant deux niveaux et plusieurs positions de rémunération.

Monsieur CHAPELLE est encore aujourd'hui placé sur la qualification B, niveau 2, c'est-à-dire sur un niveau <u>exécution</u>. (Les qualifications A, B et C correspondent à l'exécution, D et E à la maîtrise et F, G et H à l'encadrement).

Monsieur CHAPELLE a toujours exercé, en gare, des activités liées aux manoeuvres et aux passages des trains (départ...).

Il exerce aussi des activités de délégué syndical : il est titulaire au CE.

Le 11 février 2000, il a saisi le Conseil des Prud'hommes afin d'obtenir :

- annulation de la mise à pied avec sursis notifiée le 2 décembre 1999, confirmée le 27 décembre 1999

Aune de ses demandes ne saurait prospérer, étant toutes dépourvues de fondement.



<u>DISCUSSION</u>

I - SUR L'ANNULATION DE LA MISE A PIED AVEC SURSIS

Non seulement, cette sanction a été prise en toute régularité mais au surplus, elle s'avère tout à fait justifiée.

a) Rappel des faits

Le 8 Septembre 1999, Monsieur CHAPELLE a été commandé pour suivre une formation en matière de manoeuvre à TROUVILLE SUR MER, et il a refusé de s'y rendre, estimant que des tâches de manoeuvre - manutention ne devaient pas lui être confiées, compte tenu de sa qualification et de son grade.

La SNCF estimant ce refus injustifié, il a été demandé à Monsieur CHAPELLE ses explications écrites le 8 Septembre 1999.

Celui-ci y a répondu le 14 Septembre 1999.

Une sanction plus grave qu'un blâme ou un avertissement étant envisagée, Monsieur CHAPELLE a été avisé le 11 Octobre 1999 qu'il serait convoqué à un entretien préalable.

En fait, il sera convoqué à plusieurs reprises, car pour des raisons diverses, la date de l'entretien a dû être repoussée et finalement il fut convoqué le 8 novembre 1999 pour un entretien fixé à la date du 17 Novembre 1999.

Monsieur CHAPELLE a accusé réception de cette convocation le 12 Novembre 1999, faisant savoir qu'il serait assisté de Monsieur FAUDEMER.

L'entretien a eu lieu le 17 Novembre 1999.

Le 18 Novembre 1999, la SNCF a fait savoir à Monsieur CHAPELLE que la sanction consistant en *une mise à pied d'une journée avec sursis* avait été décidée à son encontre.

La sanction a été notifiée à Monsieur CHAPELLE le 2 Décembre 1999.

Out of the second of the first second of the second of the

b) Sur la régularité de la procédure en la forme.

La procédure de prise de la sanction, prévue par les dispositions du Code du Travail et par celles du chapitre 9 du « Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel » a bien été respectée.

En effet, la SNCF a eu connaissance des faits fautifs dés le 8 Septembre 1999.

Elle a convoqué Monsieur CHAPELLE à un entretien préalable le 8 Novembre 1999, dans les deux mois de la connaissance des faits fautifs : la date de convocation fixe le point de départ du délai de deux mois à partir de la connaissance des faits, pendant lequel l'employeur peut engager les poursuites.

La sanction a été notifiée le <u>2 Décembre 1999</u>, c'est-à-dire moins d'un mois après la date fixée pour l'entretien préalable (17 Novembre 1999).

Enfin, le Conseil des Prud'hommes relèvera que l'ensemble des documents inhérents à la procédure sont signés par le Directeur de l'Etablissement Exploitation de BASSE NORMANDIE (Monsieur Jean-Pierre DEBERGE) : l'imprimé intitulé « propositions de sanctions relatives à la demande d'explications écrites, la lettre de préavis de comparution, lettre de convocation, et la notification de la sanction.

c) Sur le fond

La sanction est tout à fait justifiée ; l'échelle des sanctions est prévue par les dispositions de l'article 3 du chapitre 9 du « Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel ».

La mise à pied d'une journée avec sursis est la quatrième sur l'échelle qui en comporte onze (les sanctions les plus graves étant la radiation et la révocation des cadres).

On voit donc qu'il ne s'agit pas d'une sanction « très sévère », alors que les faits reprochés sont d'une gravité certaine.

En effet, un refus de service peut, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, justifier un licenciement pour faute grave !.

En l'espèce, le refus était tout à fait injustifié : Monsieur CHAPELLE, en qualité d'agent mouvement hors classe est un agent <u>d'exécution</u>.

&

Par ailleurs, dans la filière à laquelle il appartient (la filière transport - mouvement) l'Agent mouvement hors classe est défini comme « l'Agent qualifié chargé d'opérations liées à l'exécution du plan transport : ces opérations concernent notamment la formation et la circulation des trains et, éventuellement la manoeuvre et la manutention : Règlement du personnel PS 6 A2 n° 1 relatif aux « Dictionnaire des filières », qui définit les tâches essentielles correspondant à la qualification des agents utilisés dans un emploi donné.

Il a été demandé à Monsieur CHAPELLE de valider sa future intervention, en qualité d'Agent de manoeuvre en gare de TROUVILLE SUR MER, afin de permettre une meilleure circulation (un meilleur départ de la gare de Trouville) et de pallier des retards pris aux départs des trains.

Ces tâches sont strictement celles prévues par le dictionnaire des filières pour un agent de grade AMVH et par le type d'organisation au sein des Etablissements Exploitation de la SNCF (les gares).

Ces points ont été expliqués à Monsieur CHAPELLE (et aux autres agents ayant participé également, par leur refus de la formation proposée, au mécontentement concerté), par courrier du 16 Septembre 1999.

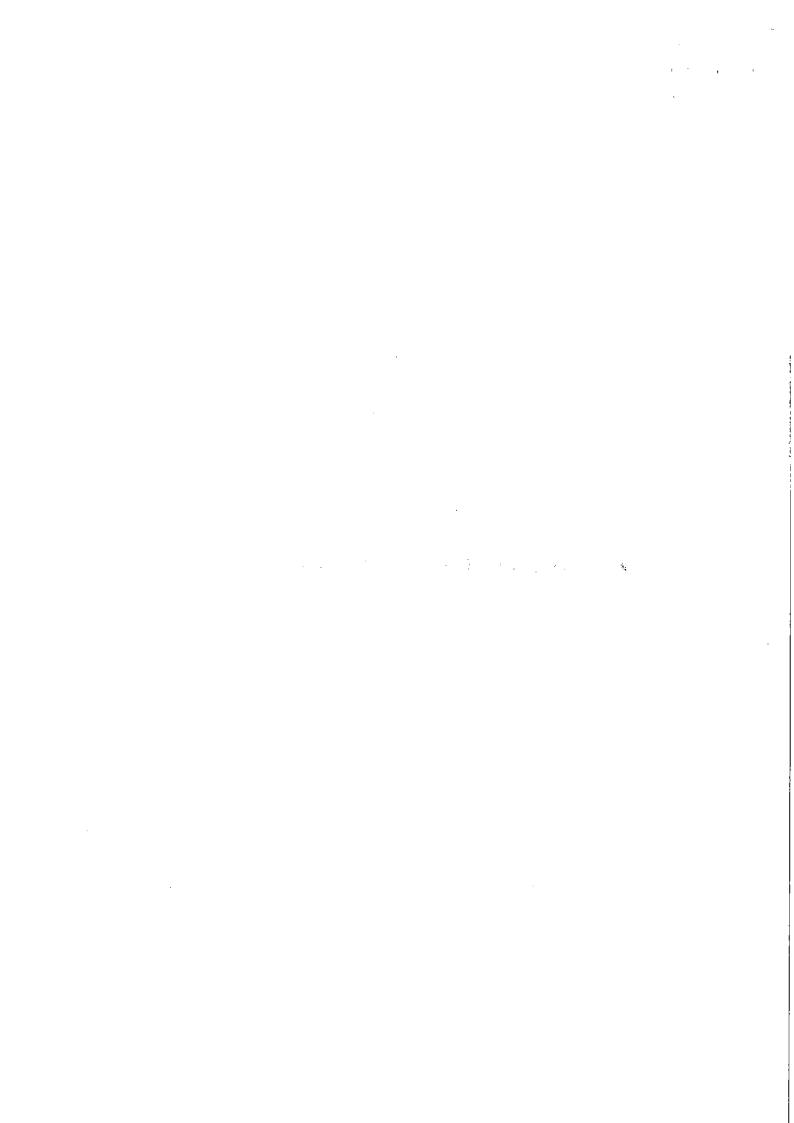
- Enfin, il convient de souligner que tous les agents ayant refusé de suivre la formation à TROUVILLE ont été sanctionné.

C'est ainsi que Messieurs ALEXANDRE, RIVIERE,PËRRAUD et LACROIX se sont vus infliger la même sanction disciplinaire, savoir :une mise à pied d'un jour ouvré avec sursis.

Seul, Monsieur AGUT a vu sa sanction retirée par le Directeur de la Région SNCF de ROUEN à cause d'un vice de forme dans l'instruction du dossier.

Les agents ayant commis la même faute de service ont donc été sanctionnés dans les mêmes proportions par la SNCF.

Ainsi, non seulement la sanction est tout à fait justifiée, mais au surplus, Monsieur CHAPELLE ne peut se prévaloir d'une quelconque discrimination à sa son encontre.



II - SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES & INTERETS

Monsieur CHAPELLE demande des dommages et intérêts pour non communication des jours de repos grafiqués : il faut savoir qu'à la SNCF, les agents du cadre permanent sont soumis, en matière de régime de travail (durée, organisation...) à une réglementation spécifique liée à l'exploitation du Chemin de fer :

Ce régime, en application de la Loi du 3 Octobre 1940, a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 8 Août 1979, publié par le Règlement du personnel PS 4 A n° 1 et son annexe 1.

Récemment, pour tenir compte de l'accord collectif conclu entre la SNCF et les organisations syndicales sur la réduction du temps de travail, (application à la SNCF des « 35 heures »), un décret n° 99-1161 du 29 Décembre 1999, a abrogé l'arrêté du 8 Août 1979 : tout le régime de travail des agents est donc aujourd'hui réglementé par le nouveau Règlement du personnel PS 4 A n°1 et sa nouvelle annexe.

Le récent décret ne modifie pas pour autant l'organisation générale du travail des agents roulants (titre 1 du décret) et des agents sédentaires (titre 2 du décret).

Monsieur CHAPELLE fait partie des agents sédentaires dont le travail est en principe organisé en roulements, avec des repos périodiques prévus à l'avance (repos simple : d'une journée, repos double : de deux jours consécutifs, repos triple : de trois jours consécutifs).

Monsieur CHAPELLE a, en outre, la qualité d'agent de réserve : cela signifie qu'il n'est pas incorporé dans un roulement particulier, mais qu'il intervient à la commande, en vue d'effectuer des remplacements nécessités par les absences des autres agents.

Pour cette catégorie d'agents des Etablissements Exploitation, l'article 36, point 5 du décret du 29 Décembre 1999 prévoit que les repos périodiques et les cinq repos supplémentaires sont attribués en s'efforçant de les programmer par période d'une durée au moins égale à deux semaines de calendrier : ce programme est ainsi communiqué aux agents avant la fin de la période précédente et, chaque mois, les agents doivent connaître les dates de leurs repos périodiques doubles au plus tard le 20 du mois précédent.

Monsieur CHAPELLE, pour le mois de Janvier 2000, c'est-à-dire le premier mois d'application du nouveau décret, a été programmé en repos périodique double les 15 et 16 Janvier 2000 et les 29 et 30 Janvier 2000